



## **Analyse du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos**

### **1. Structure du nouveau décret**

Une des spécificités du nouveau décret par rapport à l'ancien est sa structure qui est largement remaniée. Les numéros d'article ne concordent donc plus du tout, d'autant plus que le nouveau décret opte pour une numérotation « à la française » où le numéro de chaque article commence par le numéro de son livre, de son titre et de son chapitre, suivi d'un tiret puis d'une numérotation interne à chaque chapitre.

Pour s'y retrouver, il est donc important de se familiariser avec sa nouvelle structure qui est la suivante :

#### **LIVRE Ier : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION
- TITRE II : TRANSPOSITION DU DROIT EUROPEEN
- TITRE III : DEFINITIONS

#### **LIVRE II : PRINCIPES GENERAUX**

- TITRE Ier : DROIT A L'INFORMATION
  - Chapitre Ier : Dispositions introductives
  - Chapitre II : Du droit à l'information quant aux événements publics
  - Chapitre III : De l'accès du public aux événements d'intérêt majeur dans les services télévisuels linéaires
  - Chapitre IV : De l'accès du public aux messages d'intérêt général
    - Section Ière : De l'accès du public aux messages institutionnels urgents*
    - Section II : De l'accès du public aux campagnes d'éducation pour la santé*
- TITRE II : DE LA TRANSPARENCE ET DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME
- TITRE III : DE LA LICITE DES CONTENUS
- TITRE IV : DES DROITS DES FEMMES, DE L'EGALITE ET DE LA NON-DISCRIMINATION
- TITRE V : DE LA PROTECTION DES MINEURS

#### **LIVRE III : DU PAYSAGE AUDIOVISUEL**

- TITRE Ier : DES EDITEURS DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS
  - Chapitre Ier : Dispositions communes
  - Chapitre II : De l'édition de services télévisuels
    - Section Ière : Dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires*
      - Sous-section Ière : De la procédure de déclaration des éditeurs de services télévisuels
      - Sous-section II : Du rapport annuel
      - Sous-section III : Du respect de la chronologie des médias
    - Section II : Dispositions propres aux services télévisuels linéaires*
    - Section III : Dispositions propres aux services télévisuels linéaires et non linéaires de télé-achat*
  - Chapitre III : De l'édition de services sonores privés

*Section Ière : De la demande et de la procédure d'autorisation des éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre*

Sous-section Ière : Principes généraux

Sous-section II : L'appel d'offre et le contenu minimal du cahier des charges

Sous-section III : La réponse à l'appel d'offre

Sous-section IV : L'octroi de l'autorisation

Sous-section V : le contenu de l'autorisation

*Section II : De la procédure de déclaration des éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre*

*Section III : Des radios d'école*

TITRE II : DES EDITEURS DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS DE PROXIMITE

Chapitre Ier : Mission et autorisation

Chapitre II : Règles particulières

Chapitre III : Organisation

Chapitre IV : Dispositions financières

TITRE III : DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS

TITRE IV : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

TITRE V : DES OPERATEURS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Chapitre Ier : Des opérateurs de réseau de télédistribution

Chapitre II : Des opérateurs de réseau par voie satellitaire

Chapitre III : Des opérateurs de réseaux de communications électroniques autres que de télédistribution et des fournisseurs de services de communications électroniques

#### **LIVRE IV : DES PROGRAMMES**

TITRE Ier : DE L'ACCESSIBILITE

TITRE II : DE LA DIVERSITE CULTURELLE PAR LA DIFFUSION ET LA VALORISATION D'ŒUVRES EUROPEENNES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Chapitre Ier : Dispositions propres aux services télévisuels linéaires

*Section Ière : De la diffusion d'œuvres européennes et de la Communauté française*

*Section II : Du droit de distribution obligatoire*

Chapitre II : De la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française dans les services télévisuels non linéaires

Chapitre III : Dispositions applicables aux services sonores privés

#### **LIVRE V : DE LA COMMUNICATION COMMERCIALE**

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DE LA COMMUNICATION COMMERCIALE DANS LES SERVICES LINEAIRES ET NON LINEAIRES

TITRE III : DES REGLES SPECIFIQUES AUX SERVICES TELEVISUELS LINEAIRES ET NON LINEAIRES

TITRE IV : DES REGLES SPECIFIQUES AUX SERVICES SONORES LINEAIRES ET NON LINEAIRES

TITRE V : DES REGLES SPECIFIQUES AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS

TITRE VI : DES REGLES PROPRES AU PARRAINAGE DANS LES SERVICES LINEAIRES ET NON LINEAIRES

TITRE VII : DES REGLES PROPRES AUX PROGRAMMES DE TELE-ACHAT DANS LES SERVICES LINEAIRES ET NON LINEAIRES

TITRE VIII : DES NOUVELLES FORMES DE COMMUNICATION COMMERCIALE DANS LES SERVICES LINEAIRES ET NON LINEAIRES

#### **LIVRE VI : DU SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

TITRE Ier : DE LA CONTRIBUTION A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Chapitre Ier : De la contribution des éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires

Chapitre II : De la contribution des distributeurs de services

TITRE II : DES AUTRES MESURES DE SOUTIEN

Chapitre Ier : Des appels à projets de séries belges francophones

Chapitre II : Du fonds d'aide à la création radiophonique

*Section Ière : Dispositions générales*

*Section II : Du soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente*

*Section III : Du soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique*

*Section IV : Du soutien à la transition numérique des services sonores*

*Section V : Du soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique*

*Section VI : De la Commission consultative de la création radiophonique*

TITRE III : DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL

## **LIVRE VII : DE L'OFFRE DE SERVICES**

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS PAR CABLE

TITRE III : DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNETERRESTRE NUMERIQUE

Chapitre Ier : Des services télévisuels

Chapitre II : Des services sonores

TITRE IV : DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS PAR VOIE SATELLITAIRE OU PAR TOUT SYSTEME DE TRANSMISSION AUTRE QUE LE CABLE ET LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE NUMERIQUE

TITRE V : DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES TELEVISUELS SUR UN MEME CANAL

## **LIVRE VIII : DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES RESSOURCES ASSOCIEES**

TITRE Ier : DES REGLES GENERALES RELATIVES AUX OPERATEURS DE RESEAU ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Chapitre Ier : Des procédures de définition et d'analyse des marchés pertinents et de la détermination des opérateurs puissants sur le marché

Chapitre II : Des consultations

Chapitre III : Des obligations et engagements des opérateurs puissants sur le marché

Chapitre IV : Des litiges

Chapitre V : Des règles comptables particulières applicables aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de communications électroniques

Chapitre VI : Des obligations de confidentialité

TITRE II : DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES PAR L'ETHER

Chapitre Ier : De l'assignation de radiofréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre

*Section Ière : Des règles communes*

*Section II : Des services sonores privés en mode analogique*

*Section III : Des services sonores privés en mode numérique*

*Section IV : Des services sonores privés en mode analogique et en mode numérique*

*Section V : Des services télévisuels privés en mode numérique*

*Section VI : Des services télévisuels privés en mode analogique*

Chapitre II : De l'assignation de radiofréquences pour la radiodiffusion par voie satellitaire

TITRE III : DES RESSOURCES ASSOCIEES

Chapitre Ier : Les systèmes et services d'accès conditionnel

Chapitre II : Les guides électroniques de programmes et les interfaces de programme d'application

Chapitre III : Autres ressources associées

## **LIVRE IX : DE LA REGULATION**

TITRE Ier : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Chapitre Ier : Dispositions générales

Chapitre II : Les collègues

*Section Ière : Du Collège d'avis*

Sous-section Ière : Des mission du Collège d'avis

Sous-section II : De la composition du Collège d'avis

*Section II : Du Collège d'autorisation et de contrôle*

Sous-section Ière : Des mission du Collège d'autorisation et de contrôle

Sous-section II : De la composition du CAC

Chapitre III : Le Bureau

Chapitre IV : Le Secrétariat d'instruction

Chapitre V : Service et fonctionnement

Chapitre VI : Ressources

Chapitre VII : Contrôle

TITRE II : DES SANCTIONS

Chapitre Ier : Des sanctions pénales et civiles

*Section Ière : Des sanctions pénales*

*Section II : Des sanctions civiles*

Chapitre II : Des sanctions administratives

Chapitre III : Des sanctions à l'égard de services télévisuels tiers

## **LIVRE X : DISPOSITIONS FINALES**

TITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE III : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

TITRE IV : ENTREE EN VIGUEUR

### **2. Champ d'application du nouveau décret**

- Activités visées (article 1.1-1) : le décret vise toujours, comme l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'ancien décret, « toute activité relative aux services de médias audiovisuels », mais il précise en plus :
  - Que ce sont les SMA « télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires » : l'idée est probablement d'éviter tout équivoque sur la notion de SMA, notamment pour les lecteurs étrangers, sachant que, dans la directive, la notion de SMA ne couvre pas les services sonores et que, dans la législation d'autres EM, le terme SMA va être essentiellement utilisé pour viser les services non linéaires (les services linéaires étant désignés comme « la télévision » ou « la radiodiffusion »).
  - Qu'il vise aussi désormais les activités relatives « aux services de partage de vidéos » : c'est l'une des grandes innovations du nouveau décret qui, suivant la directive, augmente son champ d'application matériel au-delà des SMA.
- Personnes visées (article 1.1-2) : le décret vise toujours, comme l'article 2, § 2 de l'ancien décret, « tout éditeur de services », « tout distributeur de services » et « tout opérateur de réseau » relevant de la compétence de la CF, mais désormais également :
  - Tout « fournisseur de services de partage de vidéos » et tout « fournisseur de services de communications électroniques » relevant de la compétence de la CF : on retrouve donc là l'extension du champ d'application matériel du décret à d'autres activités que celles relatives aux SMA.
  - Le tout, « sans préjudice des dispositions particulières applicables aux éditeurs de services télévisuels extérieurs » : le champ d'application territorial du décret est donc étendu au-delà de personnes relevant de la compétence de la CF, mais seulement pour l'application de certaines règles bien spécifiques. Il s'agit d'une transposition de l'article 13 de la directive SMA révisée.

- Champ d'application territorial sur les éditeurs (article 1.1-3, § 1<sup>er</sup>) : le décret vise toujours, comme l'article 2, § 3 de l'ancien décret, les éditeurs établis en région de langue française et, pour ceux établis en région bilingue de Bruxelles-Capitale, il reformule la règle :
  - On passe de l'éditeur « *qui est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française* » ;
  - A l'éditeur « *qui est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui en raison de son activité d'édition d'un service de médias audiovisuels est considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour l'édition de ce service en particulier* » ;
  - La conséquence en est que, pour déterminer si un éditeur établi à Bruxelles tombe dans le champ d'application territorial du décret, on ne tient plus compte de ses activités en général mais uniquement de son activité d'édition de SMA, et ce pour chaque service pris spécifiquement. Cette nouvelle formulation vient confirmer de manière plus explicite l'analyse que le CSA faisait déjà de l'ancienne règle. La compétence territoriale doit s'apprécier service par service en raison des activités de chaque service.
  
- Critères pour déterminer l'établissement des éditeurs en CF (article 1.1-3, §§ 2, 3 et 4) : les trois critères restent les mêmes que ceux de l'article 2, § 4 de l'ancien décret (siège social, lieu des décisions éditoriales et partie importante des effectifs) et leurs différents cas d'application également, mais deux nuances sont introduites :
  - Les critères s'appliquent explicitement par service et non plus « aux services ». Comme le précisent les travaux préparatoires, « *le champ d'application territorial doit être déterminé pour chacun des services de médias audiovisuels édités, et cela, afin de répondre à l'objectif de la directive SMA de lier la réglementation applicable aux services télévisuels au pays où ils sont 'fabriqués'. En effet, il est possible que les 'décisions éditoriales' quotidiennes d'un même éditeur soient prises dans des lieux distincts en raison notamment du type de service, du public qu'il cible, ou du lieu où est 'fabriqué le service'* ».
  - Pour le critère de la « *partie importante des effectifs* », on ne parle plus des « *effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels* » mais des « *effectifs employés aux activités liées aux programmes du service de médias audiovisuels* ». Il en ressort donc qu'on doit se concentrer sur les effectifs directement liés aux tâches éditoriales du SMA et plus sur les effectifs liés à d'autres tâches (par exemple de nature plus administrative). Sur ce point, les travaux préparatoires font également référence à la nouvelle définition de la « *décision éditoriale* » et indiquent que « *lorsque les décisions éditoriales quotidiennes d'un service sont prises en Communauté française alors que l'éditeur de ce service est établi dans un autre pays de l'Union européenne, il convient de déterminer le lieu où se trouve une partie importante des effectifs travaillant sur les activités liées aux programmes du service (et non à d'autres activités telles que la comptabilité, la gestion des ressources humaines, le suivi juridique, etc.). Les effectifs à prendre en considération seront donc par exemple les journalistes ou animateurs, les rédacteurs en chef, les réalisateurs, le personnel technique responsable du son, de l'image, etc. Le lieu des décisions éditoriales est celui où travaillent habituellement les personnes qui sont habilitées à prendre ces décisions. Il ne s'agit pas d'un lieu, où épisodiquement – ou même régulièrement – se tiendraient des réunions portant sur ces thématiques et vers lequel convergeraient les personnes habilitées alors qu'elles exerceraient habituellement ailleurs ces mêmes activités au quotidien. La 'nationalité' du contrat de travail de ce personnel n'est pas déterminante, dans la mesure où il importe de s'attacher au lieu où 'opèrent' habituellement les employés* ».
  
- Champ d'application territorial sur les fournisseurs de services de partage de vidéos (article 1.1-4, § 1<sup>er</sup>) : pour cette nouvelle catégorie de sujets auxquels s'applique le décret, le décret a repris le même champ d'application territorial que pour les éditeurs, à savoir que le décret vise les fournisseurs de SPV établis en région de langue française et, pour ceux établis en région bilingue de Bruxelles-Capitale, ceux qui, en raison de leur activité de fourniture d'un SPV, sont considérés comme

appartenant exclusivement à la Communauté française pour la fourniture de ce service en particulier. La disposition est donc formulée exactement de la même manière que pour les éditeurs : on ne tient compte que des activités de fourniture de SPV et on détermine la compétence service par service.

- Critères pour déterminer l'établissement des fournisseurs de services de partage de vidéos en CF (article 1.1-4, §§ 2, 3 et 4) : la CF sera compétente dans trois cas de figure
  - Cas 1 : lorsque le fournisseur de SPV est établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive dite « e-commerce »)
  - Cas 2 : si on n'est pas dans le cas 1 et si le fournisseur de SPV n'est pas non plus établi dans un autre EM au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de la directive 2000/31/CE précitée, lorsqu'il a une entreprise mère ou une entreprise filiale ou fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale
  - Cas 3 : si le fournisseur de SPV a une entreprise mère, des entreprises filiales ou d'autres entreprises du même groupe établies dans différents EM, lorsque :
    - L'entreprise mère est établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale
    - Une entreprise filiale est établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et l'entreprise mère et d'autres entreprises filiales ne sont pas établies dans un EM
    - L'entreprise mère n'est pas établie dans un EM et, parmi les entreprises filiales établies dans plusieurs EM, la première entreprise filiale qui a commencé ses activités est établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, à condition qu'elle maintienne un lien économique stable et réel avec la CF
    - L'entreprise mère n'est pas établie dans un EM, les filiales non plus, et parmi les autres entreprises du groupe établies dans plusieurs EM, la première entreprise du groupe qui a commencé ses activités est établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, à condition qu'elle maintienne un lien économique stable et réel avec la CF

Les travaux préparatoires comportent un tableau qui résume ces trois cas.

- Champ d'application territorial sur les distributeurs de services (article 1.1-5) : il reste inchangé par rapport à l'article 2, § 7 de l'ancien décret.
- Champ d'application territorial sur les opérateurs de réseau (article 1.1-6) : il reste inchangé par rapport à l'article 2, § 8 de l'ancien décret.
- Champ d'application territorial sur les fournisseurs de services de communications électroniques (article 1.1-7) : pour cette nouvelle catégorie de sujets auxquels s'applique le décret, le décret déclare s'appliquer à « *tout fournisseur de services de communications électroniques qui assure la transmission de signaux via le réseau de communications électroniques d'un opérateur de réseau relevant de la compétence de la Communauté française* ».

### **3. Transposition du droit européen**

Le nouveau décret énumère les directives qu'il transpose (article 1.2-1) :

- la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ainsi que la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la fourniture de services de médias audiovisuels
- la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen
- la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.
- la directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision
- la directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Les trois premières datent d'après la dernière modification de l'ancien décret SMA. Elles ont donc entraîné l'insertion de règles nouvelles dans le nouveau décret.

#### 4. Définitions

Dans le nouveau décret, les définitions ne se trouvent plus à l'article 1<sup>er</sup> mais à l'article 1.3-1. Certaines n'ont pas changé, certaines sont modifiées, certaines sont supprimées et certaines sont ajoutées.

On reprendra ci-dessous les modifications significatives, c'est-à-dire qui dépassent les simples adaptations terminologiques :

- Audience cumulée : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 2.2-3 sur le pluralisme).
- Autopromotion : la définition est adaptée pour viser également les messages diffusés à l'initiative d'un fournisseur de SPV et pas seulement ceux diffusés à l'initiative d'un éditeur de services.
- Communication commerciale, communication commerciale interactive, communication commerciale par écran partagé, communication commerciale clandestine, parrainage, placement de produit, publicité, publicité virtuelle, spot isolé : ces définitions disparaissent du titre général consacré aux définitions mais sont déplacées à l'article 5.1-1 qui reprend les définitions relatives à la communication commerciale (ou 5.3.2 pour la définition du spot isolé).
- Dispositif illicite : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 9.2.1-3 sur les sanctions pénales).
- Décision éditoriale : cette définition est insérée et vise « *la décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et qui est liée au fonctionnement d'un service de médias audiovisuels au quotidien* ». Il s'agit d'explicitier davantage une notion importante puisqu'elle entre en œuvre dans l'un des trois critères permettant de déterminer l'établissement d'un éditeur (le lieu des décisions éditoriales). Désormais, donc, il faut tenir compte du lieu où sont prises les décisions liées au fonctionnement du SMA *au quotidien*. Cet ajout est une transposition à la lettre de la directive SMA révisée.
- Editeur de services télévisuels extérieur : cette définition est insérée et vise « *l'éditeur de services télévisuels linéaires ou non linéaires qui relève de la compétence d'un EM de l'UE ou partie à l'Accord sur l'EEE ou Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière et qui cible le public de la région de langue française ou le public francophone de la région bilingue de Bruxelles-*

*Capitale en vue de tirer de ce marché des revenus de communications commerciales ou des revenus provenant des utilisateurs* ». Il est précisé qu'un tel éditeur est notamment soumis aux dispositions des articles 6.1.1-1, 9.2.3-2 et 9.2.3-3. On verra plus loin que la définition entre dans le cadre de la transposition de l'article 13, § 2 de la directive révisée, qui permet aux EM d'imposer une contribution financière aux éditeurs établis dans un autre EM mais ciblant leur territoire.

- Embrouillage : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 8.3.1-1 qui est le seul article à utiliser cette notion).
- Événement public : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 2.1.2-1 qui est le seul article à utiliser cette notion).
- Fonds d'aide à la création radiophonique : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 6.2.2-1 qui introduit un chapitre consacré au FACR).
- Fournisseur de services de communications électroniques : cette définition est insérée et vise « *toute personne morale qui fournit un service de communications électroniques* ». Il faut donc s'en référer à la (également nouvelle) définition du service de communications électroniques.
- Fournisseur de services de partage de vidéos : cette définition est insérée et vise « *la personne physique ou morale qui fournit un service de partage de vidéos* ». Il faut donc s'en référer à la (également nouvelle) définition du SPV.
- Hauteur de l'antenne : cette définition disparaît (mais elle précisait simplement qu'il s'agissait de la hauteur de l'antenne « par rapport au sol », or les dispositions du nouveau décret qui recourent à la notion de hauteur de l'antenne précisent à chaque fois qu'il s'agit de la hauteur « par rapport au sol ». La notion reste donc inchangée).
- Interconnexion : cette définition est légèrement modifiée pour supprimer le terme « publics » qui figurait à deux reprises dans l'ancienne définition. Elle est désormais libellée comme suit : « *la liaison physique et logique des réseaux ~~publics~~ de communications électroniques utilisés par le même opérateur de réseau ou un opérateur de réseau différent, afin de permettre la fourniture d'une même offre de services à des utilisateurs connectés à des réseaux différents. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ~~publics~~* ». Selon les travaux préparatoires, le terme « publics » a été supprimé pour éviter de prêter à confusion car il ne s'agit pas de viser les réseaux qui dépendraient d'un pouvoir ou d'un organisme public mais bien de viser les réseaux utilisés entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques *accessibles au public* permettant la transmission d'informations non confidentielles entre les points de terminaison du réseau. Or, par définition, les réseaux de communications électroniques et les services qui les accompagnent, servant à la transmission de SMA sont accessibles au public.
- Interface de programme d'application : cette définition est insérée et vise l'« *interface logicielle entre des applications, fournie par les éditeurs ou distributeurs de services, et les ressources de l'équipement de télévision numérique* ». Elle transpose l'article 2, 18) de la directive CCEE.
- Média de proximité, services de médias audiovisuels de proximité : ces définitions sont insérées et remplacent la définition des « télévisions locales » figurant dans l'ancien décret, puisque les anciennes TVL sont renommées « médias de proximité » pour s'adapter à l'évolution de ces médias dont l'offre s'étend au-delà de la télévision.

- Œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone : cette définition est insérée. Elle part de la définition de l'œuvre audiovisuelle (qui ne change pas entre l'ancien et le nouveau décret) et y ajoute deux critères : l'œuvre audiovisuelle doit rencontrer cumulativement :
  - a) les conditions de l'article 9 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle
  - b) les critères culturels appliqués conformément à la grille des critères culturels fixée par le Gouvernement
 Ces deux notions sont explicitées dans les travaux préparatoires.
- Opérateur de réseau : l'ancienne définition est remplacée par une nouvelle, libellée comme suit, « toute entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques ou des ressources associées nécessaires à la transmission auprès du public de services de médias audiovisuels ». Selon les travaux préparatoires, la nouvelle définition transpose les articles 2, 29) et 16) de la directive CCEE pour viser toute entreprise qui exerce au moins une des deux activités mentionnées dans la définition. Dès lors, l'entreprise qui fournit par exemple uniquement des services associés sans disposer d'un réseau de communications électroniques constitue désormais un opérateur de réseau.
- Plateforme de distribution fermée : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 3.1.1-2 sur les exigences de base applicables aux éditeurs sur plateforme de distribution fermée).
- Programme : l'ancienne définition du programme est légèrement modifiée, essentiellement pour préciser que la notion de durée n'est pas un critère pour déterminer si l'on est ou non face à un programme. C'est une transposition de la directive SMA révisée.
- Programme d'actualités : cette définition est insérée et vise tout « programme ayant pour objet de fournir une information sur les actualités économiques, politiques, sociales, culturelles ou sportives. Les journaux d'information (télévisés ou parlé) constituent une forme de programme d'actualités. Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité ». La nouvelle définition vise à éclaircir une notion jusqu'alors non définie et déterminante par exemple dans la possibilité ou non pour un programme d'être interrompu par de la communication commerciale. Les travaux préparatoires précisent ainsi que « les programmes ayant vocation à ne traiter exclusivement que de l'actualité sportive ou culturelle par exemple, ne seront pas considérés comme des 'programmes d'actualités' et pourront dès lors se voir appliquer les dispositions relatives aux interruptions publicitaires et au placement de produits ».
- Puissance apparente rayonnée : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 3.1.3-12 sur les radios d'école).
- Radio en réseau, radio indépendante, radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : ces définitions disparaissent (elles sont déplacées à l'article 3.1.3-1 sur les catégories de radios)
- Réseau à très haute capacité : cette définition est insérée et vise « soit un réseau de communications électroniques qui est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au lieu de desserte, soit un réseau de communications électroniques qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, une performance du réseau comparable en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue ; la performance du réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations de l'expérience de l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion ultime du réseau au point de terminaison du réseau. Par « point de terminaison du réseau », il faut entendre le ( 9 ) 187 (2020-2021) — No 6 point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques et qui est,

dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final ». Cette définition transpose les articles 2, 2) et 9), de la directive CCEE.

- Réseau de communications électroniques : l'ancienne définition est remplacée par une nouvelle, libellée comme suit, « les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels et de services de partage de vidéos ». La nouvelle définition transpose l'article 2, 1), de la directive CCEE et intègre la notion de SPV puisqu'ils entrent dans le champ d'application du nouveau décret.
- Réseau de télédistribution : l'ancienne définition est complétée pour préciser que ces réseaux visent à transmettre au public des signaux porteurs de SMA et de SPV.
- Ressources associées : cette définition est insérée et vise « les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite et armoires ». Elle transpose l'article 2, 10), de la directive CCEE.
- Service associé : cette définition est insérée et vise « un service associé à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permet ou soutient la fourniture, l'autofourniture ou la fourniture automatisée de services via ce réseau ou ce service ou en a le potentiel, et qui comprend notamment les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes (EPG) ». Elle transpose l'article 2, 11), de la directive CCEE.
- Service de communications électroniques : cette définition est insérée et vise « le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux nécessaires à la distribution auprès du public de services de médias audiovisuels et de services de partage de vidéos ». La nouvelle définition transpose l'article 2, 4), de la directive CCEE et intègre la notion de SPV puisqu'ils entrent dans le champ d'application du nouveau décret.
- Service de médias audiovisuels : l'ancienne définition est complétée pour préciser deux de ses sept critères :
  - Le critère de l'objet principal peut se rapporter à l'ensemble du service ou à une partie dissociable de celui-ci
  - Le critère des programmes vise à la fois des programmes linéaires et non linéairesEn pratique, le CSA analysait déjà ces deux critères de la sorte, mais cette interprétation est donc désormais inscrite dans le texte même de la définition.
- Service de partage de vidéos : cette définition est insérée et vise « un service dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci est la communication au public, par le biais de réseaux de communications électroniques, de programmes télévisuels ou sonores, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, ne relevant pas de la responsabilité éditoriale

*du fournisseur du service de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur du service de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ».* Les travaux préparatoires de la définition donnent de longues explications sur cette nouvelle catégorie de services soumis au décret. Pour résumer :

- La notion de « service » implique une contrepartie économique, comme pour les SMA
  - Contrairement à un SMA, un SPV ne relève pas de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur. Le fournisseur de SPV peut exercer un contrôle sur l'organisation des contenus mais il n'en exerce pas sur leur sélection (contrairement à un éditeur de SMA qui exerce un contrôle effectif sur les deux)
  - Lorsque des vidéos sont offertes sur un service dont l'objet principal n'est pas d'être un SPV, il peut néanmoins y avoir SPV si une partie dissociable du service est consacrée au partage de vidéos
  - Les services de médias sociaux peuvent être qualifiés de SPV si la fourniture de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une « fonctionnalité essentielle ». On considère que c'est le cas si le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service de médias sociaux. Ce critère de la « fonctionnalité essentielle » peut être interprété en s'appuyant sur les lignes directrices établies par la Commission européenne (Communication de la Commission, 2020/C223/02).
- Service protégé : cette définition disparaît (elle est déplacée à l'article 9.2.1-3 sur les sanctions pénales)
- Système d'accès conditionnel : l'ancienne définition est remplacée par une nouvelle, libellée comme suit, « *toute mesure technique, système d'authentification et/ou arrangement subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de médias audiovisuels ou de partage de vidéos à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable* ». Cette définition transpose l'article 2, 12) de la directive CCEE.
- Télé-achat : l'ancienne définition est complétée pour préciser que le télé-achat peut prendre la forme de programmes, de spots ou de vidéos créées par l'utilisateur. Ainsi, le télé-achat est également possible sur un SPV.
- Transcontrôle : cette définition disparaît (elle figurait à l'article 127 de l'ancien décret dont le contenu n'est pas repris dans le nouveau décret).
- Utilisateur : l'ancienne définition est remplacée par une nouvelle, plus étendue, qui vise « *toute personne physique ou morale qui utilise ou demande, à une ou plusieurs reprises, un ou plusieurs services de médias audiovisuels d'un distributeur de services ou un ou plusieurs services de partage de vidéos, notamment en y téléchargeant des vidéos créées par elle ou une autre personne* ». La notion d'utilisateur est donc étendue aux utilisateurs de SPV.
- Utilisateur final : cette définition est insérée et vise « *toute personne physique ou morale qui n'est pas un opérateur de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques et qui utilise ou demande un service de communications électroniques* ». Elle transpose l'article 2, 13) et 14) de la directive CCEE.
- Vidéo créée par l'utilisateur : cette définition est insérée et vise « *un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créée par un utilisateur et téléchargé vers un service de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par un autre utilisateur* ». La notion est en fait la même que celle de « programme », à la différence que le programme est disponible sur un SMA alors que la vidéo créée par l'utilisateur est disponible sur

un SPV. Selon les travaux préparatoires, il appartiendra au CAC du CSA de déterminer les critères permettant de distinguer, au sein d'un SPV, une « vidéo créée par l'utilisateur » d'un « SMA ». Le téléchargement et la diffusion, par un utilisateur, dans un SPV, de plusieurs vidéos créées par lui-même ou un autre utilisateur est susceptible d'aboutir à la création d'un catalogue de programmes sous la responsabilité d'un éditeur, et donc d'un SMA.

## 5. Principes généraux

### 5.1. Droit à l'information

- Droit et devoir d'informer (article 2.1.1-1) : une nouvelle disposition générale est insérée, qui dispose qu' « *Il incombe aux éditeurs de services de médias audiovisuels de diffuser – d'une manière qui soit compatible avec les dispositions du présent décret – les informations et les idées sur toutes les questions d'intérêt public ainsi que le veut la liberté d'expression et d'information garantie par la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ». Selon les travaux préparatoires, cela consacre le fait que les éditeurs ont non seulement le droit mais aussi le *devoir* de communiquer des informations et des idées sur toutes questions d'intérêt public.
- Événements publics (article 2.1.2-1) : le nouveau décret reprend plus ou moins la formulation de l'article 3 de l'ancien décret et le complète par une définition de l'événement public qui est reprise de l'ancien décret (dans lequel elle figurait à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux définitions).
- Événements d'intérêt majeur (article 2.1.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 4 de l'ancien décret sans modification significative.
- Messages d'intérêt général : le nouveau décret organise désormais dans un même chapitre la diffusion de tous les « messages d'intérêt général », qu'il classe en deux catégories :
  - Les messages institutionnels urgents (article 2.1.4-1) : ce sont les messages qui étaient visés à l'article 5 de l'ancien décret sous le nom de « messages urgents d'intérêt général ». La règle de diffusion obligatoire de ces messages demeure, mais avec quelques changements :
    - Il est précisé que la diffusion à la demande des autorités doit se faire « *à titre gratuit, avec un maximum de 3 heures par mois et par service* »
    - La liste des crises visées par ces messages (catastrophes aériennes, risques nucléaires, etc.) est, sans surprise, étendue aux crises sanitaires graves
    - Les messages doivent désormais être accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle. C'est l'autorité qui demande la diffusion du message qui doit veiller à l'accessibilité, au moment de la production du message
    - Il est précisé que ces messages ne doivent pas être confondus avec les communications au sens du décret du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement
  - Les campagnes d'éducation pour la santé (article 2.1.4-2) : ce sont les messages qui étaient visés à l'article 16 de l'ancien décret et qui concernent l'obligation, pour les éditeurs qui diffusent de la publicité pour des médicaments et de l'alcool, de mettre gratuitement à disposition du Gouvernement des espaces publicitaires pour la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé. La règle demeure mais bénéficie désormais également aux messages émanant du Gouvernement wallon en plus du Gouvernement de la CF.

### 5.2. Transparence et sauvegarde du pluralisme

- Principe (article 2.2-1) : un nouvel article est inséré pour garantir en termes généraux la liberté et le pluralisme des éditeurs de SMA. Selon les travaux préparatoires, « *Il convient de rappeler que les éditeurs de services de médias audiovisuels exercent en toute indépendance leur responsabilité éditoriale (...)* » et « *apportent une contribution précieuse à l'instauration d'un débat public solide dans lequel la diversité de la société peut s'exprimer et être explorée et protégée* ».
- Transparence (article 2.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 6 de l'ancien décret sans modification significative.
- Pluralisme (article 2.2-3) : le nouveau décret reprend en grande partie la formulation de l'article 7 de l'ancien décret mais y insère cependant quelques modifications importantes :
  - La RTBF et les médias de proximité sont explicitement exclus du champ d'application de l'article. Les travaux préparatoires expliquent cette exclusion par le fait qu'ils constituent des services d'intérêt économique général soumis à des dispositions spécifiques, du droit de la concurrence notamment.
  - Le critère du « contrôle », qui avait été inséré en 2018 pour remplacer le critère de la « détention » est supprimé et remplacé à nouveau par le critère de la « détention ». Selon les travaux préparatoires, ce revirement répond à l'avis majoritaire du secteur (exprimé au sein du CAV) qui a estimé le critère de la détention comme étant plus aisément objectivable que celui du contrôle au sens du Code des sociétés et des associations.
  - La définition d'une « offre pluraliste » est modifiée pour viser une « *offre médiatique à travers une pluralité de médias et de services indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible de courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées* ». Il y a donc là aussi un revirement par rapport à la réforme de 2018 puisque le pluralisme implique à nouveau obligatoirement une pluralité de médias (depuis 2018, il impliquait une pluralité de médias et/ou de services) et puisque l'on fait à nouveau référence à des médias et services indépendants et autonomes. C'est le retour du pluralisme dit structurel.
  - Les exemples de cas dans lesquels le CAC constate une position significative passent de trois à cinq : en plus des trois cas où une même personne détient (et non plus contrôle) des services dont l'audience (ou l'audience potentielle) cumulée atteint 20 % de l'audience totale, le nouveau décret prévoit deux cas où une même personne détient plus de 24 % du capital de deux éditeurs (un cas pour les éditeurs de TV et un cas pour les éditeurs de radio).
  - La définition d'audience potentielle cumulée est légèrement modifiée en ce qui concerne la notion de « territoire de la CF » : il ne vise plus les territoires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale élargie aux communes limitrophes mais les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

### **5.3. Licéité des contenus**

- Contenus des SMA (article 2.3-1) : le nouveau décret fond en un seul article certaines des règles contenues dans les articles 9 (pour les programmes) et 10 et 11 (pour la communication commerciale) de l'ancien décret et concernant les « discours de haine » au sens large. On retrouve, comme dans l'ancien décret, l'interdiction des contenus :
  - contraires aux lois, décrets, règlements ou à l'intérêt général
  - portant atteinte à la dignité humaine
  - favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour la démocratie, les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ou la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou visant à abuser de la crédulité du public
  - tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que de toute autre forme de génocide

Y sont ajoutés les contenus :

- contenant des provocations publiques à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 137 du Code pénal
- constituant des infractions relevant du racisme et de la xénophobie visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie
- constituant des infractions liées à la pédopornographie, au sens de l'article 383*bis* du Code pénal

A noter que d'autres contenus relevant du « discours de haine » (par ex. les incitations à la haine et à la discrimination), anciennement visés aux articles 9 et 11 du décret, se retrouvent également interdits dans le nouveau décret, mais dans des dispositions distinctes (voir *infra*).

- Contenus des SPV (article 2.3-2) : pour les fournisseurs de SPV, le décret n'instaure pas d'interdiction d'éditer les contenus visés à l'article précédent. Et de fait, les fournisseurs de SPV n'éditent pas les programmes qui se retrouvent sur leurs services. Mais en revanche, le nouveau décret leur impose de « *prendre des mesures appropriées pour protéger l'utilisateur des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur rencontrant les situations visées à l'article 2.3-1* ».

Ces mesures sont listées et consistent à :

- inclure les mesures dans les conditions générales d'utilisation du SPV
- mettre à disposition de l'utilisateur un système permettant de signaler au fournisseur de SPV, selon une classification simple, les contenus visés à l'article 2.3-1, et l'informer des suites que le fournisseur aura réservées à cette signalisation
- mettre à disposition de l'utilisateur une procédure pour le traitement et la résolution des réclamations relatives à la mise en œuvre de la mesure précédente
- prendre des mesures d'éducation aux médias en sensibilisant l'utilisateur à celles-ci

Ces mesures doivent être « *transparentes, conviviales, d'utilisation simple et efficaces* ».

Tout fournisseur de SPV doit instaurer un mécanisme interne de règlement des litiges avec ses utilisateurs. Ce mécanisme doit permettre un règlement impartial des litiges et ne prive pas l'utilisateur des voies de recours ordinaires.

Enfin, un rôle est donné au CSA par rapport à ces mesures puisque :

- le CAV peut prendre un code de conduite ou un règlement fixant les modalités des mesures susvisées
- le CAC évalue le caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de SPV (le décret précise sur quelle base faire cette évaluation ainsi que les conséquences de celle-ci).

#### **5.4. Droits des femmes, égalité et non-discrimination**

- Contenus des SMA (article 2.4-1) : le nouveau décret fond en un seul article certaines des règles contenues dans les articles 9 (pour les programmes) et 11 (pour la communication commerciale) de l'ancien décret et concernant la question de l'égalité et de la non-discrimination au sens large. On retrouve, comme dans l'ancien décret, l'interdiction des contenus :

- « *portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes* » (comme dans l'ancien décret) « *ou contenant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, et la maternité, le changement de sexe, l'expression de genre, l'identité de genre ou contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique* » (ajout du nouveau décret)
- « *comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la situation de handicap, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou*

*génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale* » : là aussi, la formulation est plus large que dans l'ancien décret, et ce à deux égards :

- Tout d'abord, l'interdiction est étendue aux contenus « comportant » des discriminations et ne vise plus seulement les « incitations » à la discrimination, à la haine ou à la violence : comme c'était déjà le cas dans l'ancien décret pour l'égalité entre hommes et femmes, le décret n'exige donc plus qu'il y ait une incitation à proprement parler pour qu'un contenu soit répréhensible.
- Ensuite, les critères protégés, c'est-à-dire sur la base desquels une discrimination ou incitation est interdite, sont étendus par rapport à l'ancien décret, ce qui devrait également élargir le champ d'application de l'interdiction.

- Contenus des SPV (article 2.4-2) : pour les fournisseurs de SPV, le décret n'instaure pas d'interdiction d'éditer les contenus visés à l'article précédent. Et de fait, les fournisseurs de SPV n'éditent pas les programmes qui se retrouvent sur leurs services. Mais en revanche, le nouveau décret leur impose de « *prendre des mesures appropriées pour protéger l'utilisateur des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur rencontrant les situations visées à l'article 2.4-1* ». Ces mesures sont les mêmes que celles visées à l'article 2.3-2 (voir *supra*).

### **5.5. Protection des mineurs**

- Contenus des SMA (article 2.5-1) : le nouveau décret reprend en partie l'article 9, 2° de l'ancien décret, mais avec certaines nuances.
  - La notion de programme susceptible de nuire « gravement » à l'épanouissement des mineurs est supprimée. Ces programmes ne sont donc plus purement et simplement interdits, comme c'était le cas avant. Cela étant, il est tout de même précisé que le Gouvernement doit soumettre les « *contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite* » à des mesures de contrôle d'accès « *les plus strictes* ». Ces contenus, qui étaient auparavant considérés comme susceptibles de nuire « gravement », sont donc toujours soumis à un régime un peu plus strict, même s'ils ne sont plus interdits.
  - Les restrictions applicables aux programmes susceptibles de nuire (horaires de diffusion, signalétique et codes d'accès) restent les mêmes, si ce n'est que les symboles visuels et les avertissements acoustiques à utiliser doivent désormais « *donner une information sur la nature potentiellement préjudiciable du contenu du programme* ». La signalétique ne peut donc plus simplement indiquer que le programme est potentiellement préjudiciable, mais elle doit dire pour quelle raison (par ex. violence, sexe, langage, etc.).

Sur ce point, les travaux préparatoires indiquent qu'« *afin de se conformer à la nouvelle directive, il est nécessaire d'imposer des indicateurs/descripteurs de contenus. Cette nouvelle réglementation nécessitera une révision de l'arrêté 'signalétique' (arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral). À cet égard, il conviendra d'évaluer l'option la plus efficace et la plus lisible pour le public, à savoir :*

    - soit élaborer un système de signalétique similaire à celui que la France adoptera dans le cadre de la transposition de la directive ;
    - soit s'inspirer du système Cinecheck/Kijkwijzer.

*Le système kijkwijzer suppose une procédure de catégorisation des programmes relativement lourde qui, si elle convient pour quelques films en salle, s'avère beaucoup plus chronophage lorsqu'il s'agit de catégoriser une quantité importante de programmes télévisuels quotidiens. De plus, la signalétique Kijkwijzer est beaucoup plus stricte que ce qui existe actuellement en TV* ».
  - Le Gouvernement reste habilité à fixer les modalités d'application des restrictions. Dans ce cadre, il peut imposer des obligations en matière de codes d'accès non plus aux distributeurs de services mais aux opérateurs de réseau fournissant des ressources associées.

- Un nouveau paragraphe est ajouté qui dispose que « *Le traitement de données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées par les éditeurs de services ou les distributeurs de services dans le cadre de l'application des mesures visées sous l'alinéa 1er, 1° et 2° doit rencontrer les conditions et obligations énoncées par le droit de l'Union européenne ainsi que par la législation belge applicable en la matière et ne peut avoir pour finalité des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental* ». C'est une transposition de l'article 6bis de la directive SMA révisée.
- Contenus des SPV (article 2.5-2) : pour les fournisseurs de SPV, le décret n'instaure pas les mêmes restrictions qu'aux éditeurs de SMA par rapport aux contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Et de fait, les fournisseurs de SPV n'exercent pas le même contrôle sur les programmes (ils contrôlent parfois leur organisation mais pas leur sélection). Comme pour les « discours de haine » au sens large et pour les questions de droits des femmes, égalité et non-discrimination, le nouveau décret leur impose de « *prendre des mesures appropriées* » pour protéger, cette fois-ci, « *les mineurs des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, en veillant à ce que ces contenus ne soient mis à disposition de l'utilisateur que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre, ni les voir* ».
- Ces mesures sont listées et consistent à :
- inclure les mesures dans les conditions générales d'utilisation du SPV
  - mettre à disposition de l'utilisateur téléchargeant un contenu susceptible de nuire vers le SPV, un système permettant de signaler ce contenu selon une classification simple ;
  - mettre à disposition de l'utilisateur un système permettant de signaler au fournisseur de SPV, selon une classification simple, les contenus susceptibles de nuire, et l'informant des suites que le fournisseur aura réservées à cette signalisation
  - mettre en place un système permettant de vérifier l'âge de l'utilisateur et instaurant un contrôle parental dont l'utilisateur a le contrôle
  - mettre à disposition de l'utilisateur une procédure pour le traitement et la résolution des réclamations relatives à la mise en œuvre des mesures visées aux 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets
  - prendre des mesures d'éducation aux médias en sensibilisant l'utilisateur à celles-ci
- Ces mesures doivent être « *transparentes, conviviales, d'utilisation simple et efficaces* ».
- Un rôle est donné au CSA par rapport à ces mesures puisque :
- le CAV peut prendre un code de conduite ou un règlement fixant les modalités des mesures susvisées
  - le CAC évalue le caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de SPV (le décret précise sur quelle base faire cette évaluation ainsi que les conséquences de celle-ci).
- Enfin, les fournisseurs de SPV sont soumis aux mêmes règles que les éditeurs de SMA en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des mineurs (voir *supra*). Il s'agit d'une transposition de l'article 28ter de la directive SMA révisée.
- Baby TV (article 2.5-3) : s'agissant des mesures de communication que doivent prendre les distributeurs pour alerter le public sur les risques que comporte la télévision sur le développement des enfants de moins de trois ans, les règles restent les mêmes que dans l'article 88bis de l'ancien décret.
- Communications commerciales (article 2.5-4) : le nouveau décret précise ici qu'elles ne peuvent porter préjudice à l'épanouissement des mineurs, mais les règles à respecter pour ce faire figurent ailleurs dans le décret, à savoir à l'article 5.2-3 (dans un titre relatif à la communication commerciale, voir *infra*).

## 6. Les acteurs du paysage

## 6.1. Les éditeurs de services (tous, en ce compris les éditeurs de service public)

### a) Dispositions communes à tous les éditeurs de services

- Droits d'auteur (article 3.1.1-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 35 de l'ancien décret sans modification significative.
- Exigences de base pour les éditeurs distribués sur plateforme de distribution fermée (article 3.1.1-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 36 de l'ancien décret avec trois nuances formelles :
  - L'article 3.1.1-2 précise désormais en son sein même qu'il ne s'applique pas à la RTBF et aux médias de proximité (dans l'ancien décret, cette précision se trouvait dans un article distinct, à savoir l'article 34)
  - L'article 3.1.1-2 contient désormais en son sein même la définition de plateforme de distribution fermée (qui ne figure donc plus dans l'article relatif aux définitions). Cette définition ne change pas par rapport à l'ancien décret
  - La notion de « programme d'information » est remplacée par celle, désormais définie dans l'article relatif aux définitions, de « programme d'actualités »
- Conservation d'une copie des programmes (article 3.1.1-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 37 de l'ancien décret sans modification significative.

### b) Dispositions propres aux éditeurs de TV

#### 1°. Services TV linéaires et non linéaires

- Déclaration (articles 3.1.2-1 et 3.1.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 38 et 39 de l'ancien décret avec quatre nuances :
  - L'article 3.1.2-1 précise désormais en son sein même qu'il ne s'applique pas à la RTBF et aux médias de proximité (dans l'ancien décret, cette précision se trouvait dans un article distinct, à savoir l'article 34).
  - S'agissant des données à faire figurer dans la déclaration, trois ajouts sont faits :
    - En plus d'indiquer l'adresse de son siège social, l'éditeur doit indiquer « l'adresse où sont prises les décisions éditoriales liées au service télévisuel si elles ne sont pas prises au siège social »
    - Au moment d'indiquer « la nature et la description du service télévisuel », l'éditeur doit indiquer « le nombre de personnes affectées aux activités liées aux programmes »
    - Le cas échéant, l'éditeur doit fournir les informations relatives à l'utilisation d'une liaison montante ou d'une capacité satellitaire telles que visées à l'article 1.1-3, § 2Ces trois précisions visent à aider le CSA à contrôler sa compétence territoriale sur le service déclaré.
  - Le Gouvernement n'est plus habilité à établir le « modèle de déclaration ». C'est directement le CAC qui est chargé d'établir le « formulaire de déclaration ». Toutefois, l'article 9.1.2-3 prévoit que ce formulaire (et le formulaire simplifié visé au point suivant) devra être approuvé par le Gouvernement (voir *infra*).
  - Un nouveau paragraphe est inséré, qui prévoit que « Par dérogation (...), les formalités administratives de déclaration peuvent être assouplies pour les éditeurs de services de médias audiovisuels distribués sur plateforme ouverte, notamment dans les services de partage de vidéo. Des modèles de déclaration simplifiée sont établis par le Collège d'autorisation et de contrôle à cet effet ». Les travaux préparatoires indiquant une volonté de simplification administrative pour les SMA web-natifs.

- Rapport annuel (article 3.1.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 40 de l'ancien décret sans modification significative.
- Chronologie des médias (article 3.1.2-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 42 de l'ancien décret sans modification significative.

#### *2°. Services TV linéaires uniquement*

- Services cryptés (article 3.1.2-5) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 45 de l'ancien décret, qui autorise les services télévisuels linéaires cryptés et distribués contre rémunération spécifique à contenir des programmes en clair à concurrence de maximum trois heures par jour.

#### *3°. Services TV linéaires et non linéaires de télé-achat*

- Services de télé-achat (article 3.1.2-6) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 51 de l'ancien décret, avec une nuance, à savoir que l'article 3.1.2-6 contient désormais en son sein même la définition du service télévisuel de télé-achat (qui ne figure donc plus dans l'article relatif aux définitions). Cette définition ne change pas par rapport à l'ancien décret

#### *c) Dispositions propres aux éditeurs de radio*

##### *1°. Procédure d'autorisation pour les éditeurs de radio par voie hertzienne terrestre*

- Catégories de radios (article 3.1.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 52 de l'ancien décret qui distinguait les radios en réseau et les radios indépendantes, et il y rajoute les définitions de « radio en réseau », « radio indépendante », « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » et « radio d'école ». Les trois premières définitions sont les mêmes que celles qui figuraient dans l'ancien décret (dans l'article relatif aux définitions). La quatrième est ajoutée mais ne change rien à la notion de radio d'école telle qu'organisée à l'article 63 de l'ancien décret.
- Procédure d'autorisation (article 3.1.3-2 à 3.1.3-7) : la procédure d'autorisation (appel d'offre, réponse à l'appel d'offre, octroi de l'autorisation, et contenu de l'autorisation) reste la même que dans l'ancien décret avec deux petites nuances.
  - Les obligations qui se trouvaient dans l'article 53 de l'ancien décret se retrouvent dans un autre titre du nouveau décret, relatif à la diversité culturelle (voir *infra*).
  - La procédure pour reconnaître une radio indépendante comme radio associative et d'expression est légèrement modifiée afin, comme le précisent les travaux préparatoires, de « résoudre les difficultés d'interprétation qui ont pu surgir lors de la mise en œuvre de cette disposition, dans sa rédaction antérieure ». Ainsi, des précisions sont apportées sur trois points :
    - La limitation des places disponibles : elle dépend de la capacité du budget du FACR, sachant que le budget de référence utilisé est celui prévu au cours de l'année où a lieu l'appel d'offre global, ajusté au besoin sur la moyenne des trois années antérieures pour lisser une éventuelle année exceptionnelle.
    - La manière dont s'organisent les reconnaissances : les travaux préparatoires indiquent que « celles-ci sont prioritairement attribuées, au départ, dans le cadre de l'appel d'offre global où toutes les places disponibles sont susceptibles d'être attribuées. S'il reste des places ou si une place se libère ensuite, toute radio indépendante peut introduire une demande en cours d'autorisation. Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue annuellement si les radios associatives respectent les critères et les engagements pour lesquels elles ont été reconnues. Dans ce cadre, ce n'est donc qu'après l'évaluation en année n, au regard du

*rapport d'activité et des comptes de l'année n-1, que le Collège d'autorisation et de contrôle valide le statut de radio associative pour l'année n-1. En cas de retrait du statut suite à une évaluation négative, la place qui devient vacante, l'est donc dès l'année n-1. En conséquence, la disposition prévoit qu'en cas de demande de reconnaissance introduite en année n, il est permis d'octroyer cette reconnaissance rétroactivement pour l'année n-1 si la radio a évidemment au cours de cette année n-1 déjà respecté les conditions de sa reconnaissance ».*

- L'évaluation annuelle du statut : alors que, dans l'ancien décret, elle ne se faisait que sur la base des critères minimaux nécessaires à l'obtention du statut, il est désormais précisé que, lorsqu'il y avait plus de candidats éligibles au statut que de places disponibles et que les radios candidates ont donc été choisies sur pied des engagements plus importants qu'elles ont pris, l'évaluation se fait par rapport à ces engagements.

*2°. Procédure de déclaration pour les éditeurs de radio recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre*

- Procédure de déclaration (article 3.1.3-8 à 3.1.3-11) : la procédure de déclaration reste la même que dans l'ancien décret avec deux petites nuances.
  - Comme pour la déclaration des services télévisuels, ce n'est plus le Gouvernement qui est habilité à établir le modèle de déclaration mais le CAC. Toutefois, l'article 9.1.2-3 prévoit que ce formulaire (et le formulaire simplifié visé au point suivant) devra être approuvé par le Gouvernement (voir *infra*).
  - Un nouveau paragraphe est inséré, qui prévoit que « *Par dérogation (...), les formalités administratives de déclaration peuvent être assouplies pour les éditeurs de services de médias sonores distribués sur plateforme ouverte, notamment dans les services de partage de vidéo. Des modèles de déclaration simplifiée sont établis par le Collège d'autorisation et de contrôle* ».

*3°. Radios d'école*

Le nouveau décret (article 3.1.3-12) reprend la formulation de l'article 63 de l'ancien décret sans modification significative, si ce n'est la définition de la puissance apparente rayonnée qui se retrouve dans le corps de cet article plutôt que dans l'article relatif aux définitions (la définition restant la même que dans l'ancien décret).

## **6.2. Les éditeurs de SMA de proximité**

- Mission et autorisation (articles 3.2.1-1 à 3.2.1-4) : le nouveau décret reprend en grande partie la formulation des articles 64 à 67 de l'ancien décret sous quelques réserves et ajouts.
  - La notion de « télévision locale » est remplacée par celle de « SMA de proximité » et la notion d'« éditeur de service de télévision locale » est remplacée par celle de « média de proximité ».
  - La possibilité est créée de prévoir, dans les conventions passées entre le Gouvernement et chaque média de proximité, que le média pourra éditer des services non plus « télévisuels » mais « de médias audiovisuels ». Le SMA de proximité n'est donc plus nécessairement un média purement télévisuel comme c'était le cas sous l'ancien décret.
  - Si un média de proximité édite plusieurs services, il doit désormais promouvoir, « *par service* », la participation active de la population de sa zone de couverture : il n'est donc pas question de limiter cette participation à un seul service.
  - Cette notion d'exigence à remplir « *par service* », se retrouve aussi dans une des conditions d'autorisation des SMA de proximité. Il faut désormais « *assurer, par service, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux*

*partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ».*

- Règles particulières (articles 3.2.2-1 à 3.2.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 68 à 70 de l'ancien décret, avec juste une définition plus large des missions de l'association que les médias de proximité peuvent fonder pour se fédérer. Il ne s'agit plus seulement de remplir des missions de coordination et de favoriser la mise en œuvre de stratégies, mais aussi d'exercer des fonctions de représentation, de veille stratégique, de mutualisation et de soutien.
- Organisation (articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 71 à 74 de l'ancien décret, sous trois réserves.
  - S'agissant de la composition du CA du média de proximité, il est désormais spécifié que le CA doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel « *qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* » : il n'est donc plus permis que les administrateurs comptabilisés comme représentants des secteurs associatif et culturel aient une « double casquette » et soient également « mandataires publics » (notion claire) mais également « représentants des pouvoirs publics ou des services publics » (notion non définie). Les travaux préparatoires ne donnent aucune indication à cet égard.
  - S'agissant toujours de la composition du CA du média de proximité, les mandataires politiques autorisés à siéger (à concurrence de maximum 50 %) ne sont plus identifiés par référence au décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels (car ce décret a été abrogé), mais sont nommément listés. Selon les travaux préparatoires, il s'agit cependant des mêmes que ceux qui étaient visés dans le décret de 1993, à savoir des membres
    - d'un conseil provincial
    - d'un conseil communal
    - d'un conseil de l'action sociale
    - d'un cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire
    - d'un cabinet d'un membre d'un collège provincial ou d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française
    - d'un cabinet d'un membre d'un collège des bourgmestre et échevin ou d'un président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-CapitaleIl semblerait logique que les membres de cabinets susvisés puissent être considérés comme des « représentants des pouvoirs publics ou des services publics » ne pouvant pas être comptabilisés comme des administrateurs représentant les secteurs associatif et culturel. Mais la notion semble trop large pour ne désigner qu'eux.
  - S'agissant de l'incompatibilité entre un mandat d'administrateur et une condamnation pour non-respect des principes de la démocratie, les condamnations sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale sont étendues aux condamnations liées à « toute autre forme de génocide ». Il s'agit là d'une formule déjà largement utilisée dans d'autres dispositions légales.
- Dispositions financières (article 3.2.4-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 75 de l'ancien décret sans modification significative.

### **6.3. Les fournisseurs de SPV**

- Déclaration (articles 3.3-1 et 3.3-2) : les fournisseurs de SPV sont soumis à un régime déclaratif, et non à un régime d'autorisation car, comme l'expliquent les travaux préparatoires, « *l'article 4 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (...) prévoit que l'accès à l'activité d'un prestataire*

de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne puissent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent ». En ce qui concerne la déclaration, le nouveau décret s'inspire des règles applicables à la déclaration des SMA télévisuels : la déclaration se fait via un formulaire établi par le CAC, elle doit contenir un certain nombre de données (dont toute modification doit être notifiée au CAC), le CAC doit en accuser réception et la transmettre au Ministre compétent ainsi qu'aux services du Gouvernement. Par rapport aux règles applicables à la déclaration des SMA télévisuels, on constate cependant les deux nuances suivantes :

- Il n'y a pas de possibilité de prévoir un formulaire de déclaration simplifié pour certaines catégories de SPV
- Les données à fournir dans la déclaration ne sont pas exactement les mêmes.
  - Les données demandées pour déterminer la compétence territoriale diffèrent un peu, ce qui est logique puisque les règles de détermination de cette compétence diffèrent également entre SMA et SPV
  - Il ne faut pas fournir de données d'actionnariat ni de plan financier
  - Il faut indiquer les mesures prévues en matière de protection contre les contenus illicites, contenus discriminatoires ou contraires à l'égalité hommes-femmes et contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs
  - Il ne faut pas fournir de données relatives à la distribution puisqu'elles ne sont pas d'application pour les SPV

#### **6.4. Les distributeurs de services**

- Déclaration (articles 3.4-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 77 de l'ancien décret, sous une seule réserve, en l'occurrence le fait que c'est désormais le CAC qui établit le modèle de la déclaration, et plus le Gouvernement (même si celui-ci doit approuver ce modèle sur pied de l'article 9.1.2-3, voir *infra*).

#### **6.5. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques**

##### *a) Réseaux de télédistribution*

- Déclaration (article 3.5.1-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 97 de l'ancien décret, qui prévoit un régime déclaratif, avec quatre nuances :
  - Le modèle de déclaration ne doit plus être établi par le Gouvernement mais par le CAC (sachant que le Gouvernement doit approuver ce modèle sur pied de l'article 9.1.2-3, voir *infra*)
  - Les données à faire figurer dans la déclaration évoluent légèrement :
    - Il ne faut plus fournir une description mais une *brève* description du ou des réseaux
    - Il ne faut plus fournir la date de lancement de l'activité mais une *estimation* de la date de lancement

Selon les travaux préparatoires, ces adaptations découlent de l'article 12, § 4, f) et h) du CCEE.

  - L'opérateur de réseau peut désormais demander que, par dérogation, l'accusé de réception de sa déclaration lui soit délivré dans un délai d'une semaine plutôt que d'un mois.
  - L'accusé de réception de la déclaration doit désormais mentionner « *notamment les conditions dans lesquelles l'opérateur de réseau a le droit de demander de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion* ».

Cette modification, ainsi que la précédente, résultent de l'article 14 du CCEE, selon les travaux préparatoires.
- Travaux (article 3.5.1-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 98 de l'ancien décret, sans modification significative.

b) Réseaux par voie satellitaire

- Autorisation (articles 3.5.2-1 à 3.5.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 122 à 124 de l'ancien décret, qui prévoient un régime d'autorisation, sans modification significative.

c) Réseaux de communications électroniques autres que de télédistribution, et fournisseurs de services de communications électroniques

- Déclaration (article 3.5.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 125 de l'ancien décret, qui prévoit un régime déclaratif, avec cinq nuances :
  - L'article intègre, à côté des opérateurs de réseaux de communications électroniques, les fournisseurs de services de communications électroniques car, comme le précisent les travaux préparatoires, « *cette notion est maintenant clairement définie à l'article 1.3-1, 15°, dans le cadre de la transposition du CCEE et qu'il convient donc de fixer un cadre déclaratif pour cette activité* ».
  - Le modèle de déclaration ne doit plus être établi par le Gouvernement mais par le CAC (sachant que le Gouvernement doit approuver ce modèle sur pied de l'article 9.1.2-3, voir *infra*)
  - Les données à faire figurer dans la déclaration évoluent légèrement :
    - Il ne faut plus fournir une description mais une *brève* description du ou des réseaux ou des services de communications électroniques
    - Il ne faut plus fournir la date de lancement de l'activité mais une *estimation* de la date de lancementSelon les travaux préparatoires, ces adaptations découlent de l'article 12, § 4, f) et h) du CCEE.
  - L'opérateur de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques peut désormais demander que, par dérogation, l'accusé de réception de sa déclaration lui soit délivré dans un délai d'une semaine plutôt que d'un mois.
  - L'accusé de réception de la déclaration doit désormais mentionner « *notamment les conditions dans lesquelles l'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques a le droit de demander de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion* ».Cette modification, ainsi que la précédente, résultent de l'article 14 du CCEE, selon les travaux préparatoires.

## 7. Les programmes

Le nouveau décret rassemble désormais dans un livre toutes les règles applicables aux programmes à proprement parler. Ces règles ne sont donc plus entremêlées avec des règles plus formelles, comme c'était le cas dans l'ancien décret.

### 7.1. Accessibilité

Le nouveau décret (article 4.1-1) reprend la formulation de l'article 33 de l'ancien décret, qui prévoyait que les éditeurs doivent appliquer les règlements du CAV en matière d'accessibilité. Il ajoute (afin de transposer l'article 7, § 1<sup>er</sup> de la directive SMA révisée) que ces règlements « *visent notamment à rendre continuellement et progressivement plus accessibles les programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle* ».

Selon les travaux préparatoires, cet objectif est déjà mis en œuvre en FWB dès lors que « *le règlement du Collège d'avis n° 03/2018 approuvé par le Gouvernement le 12 décembre 2018 fixe notamment des obligations de résultat très claires en matière de sous-titrages et d'audiodescription des programmes (...). Il faut également souligner que l'article 7, § 3, de la directive SMA révisée demandant aux Etats membres*

d'encourager les éditeurs de services à élaborer des plans d'action pour améliorer l'accessibilité de leurs programmes est rencontré dans la mesure où les règlements du Collège d'avis sont établis par le secteur audiovisuel lui-même et qu'ils constituent en cela des plans d'action des éditeurs de services. Cette co-régulation est d'ailleurs le moyen le plus adéquat pour atteindre le critère de proportionnalité des mesures ».

## **7.2. Diversité culturelle**

### *a) Règles propres aux services TV linéaires*

- Quotas (article 4.2.1-1) : le nouveau décret regroupe en un seul article la substance des articles 43 et 44 de l'ancien décret et prévoit donc divers quotas, applicables uniquement à la TV linéaire :
  - 4,5 % des œuvres musicales diffusées doivent émaner d'artistes de la FWB
  - 20 % du temps de diffusion (dont sont soustraits certains contenus) doit être réservé à des programmes dont la V.O. est d'expression française
  - La majorité des programmes (hors programmes musicaux) doit être en langue française
  - La majorité du temps de diffusion (dont sont soustraits certains contenus) doit être réservé à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone
  - 10 % du temps de diffusion (dont sont soustraits certains contenus) doit être réservé à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française (et produites il y a maximum 5 ans)Le nouveau décret prévoit, pour les deux derniers tirets, les mêmes exceptions que l'ancien décret. La seule nuance introduite par le nouveau décret est que les trois premiers tirets s'appliquent désormais également à la RTBF (sans préjudice des dispositions particulières qui lui seraient applicables, en ce qui concerne le premier tiret).
- Must-carry (articles 4.2.1-2 à 4.2.1-5) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 47 à 50 de l'ancien décret sans modification significative, en ce qui concerne la possibilité pour un éditeur de demander un droit de distribution obligatoire moyennant certaines conditions à remplir.

### *b) Règles propres aux services TV non linéaires*

- Quotas et mise en valeur (article 4.2.2-1) : par rapport à l'article 46 de l'ancien décret, qui prévoyait un principe de « mise en valeur » (sans quota) des œuvres européennes dans les catalogues de services non linéaires, le nouveau décret va beaucoup plus loin en transposant l'article 13.1 et 13.6 de la directive SMA révisée. Les nouvelles règles sont les suivantes :
  - Un quota est désormais prévu : 30 % d'œuvres européennes dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone (qui devront donc, selon les travaux préparatoires, représenter 10 % de l'ensemble des œuvres). En outre, ce quota est évolutif :
    - Pendant une première période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, le quota d'œuvres européennes doit croître graduellement chaque année jusqu'à atteindre 40 %
    - Au-delà de ces 5 ans, le Gouvernement peut « *fixer des proportions supérieures* » sur la base d'une évaluation préalable faite par le CACLes travaux préparatoires expliquent que le décret va plus loin que la directive (qui prévoit juste un quota de 30 %) pour donner un effet utile à la norme dès lors qu'en pratique, les éditeurs de services linéaires relevant de la CF proposent déjà plus de 40 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues. Ils expliquent aussi en quoi le quota d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ne constitue pas une aide d'Etat illégale, n'entraîne pas de discrimination fondée sur la nationalité,

et est conforme au principe de proportionnalité. Pour toutes ces raisons, le législateur estime ce sous-quota conforme au droit européen.

- Ces œuvres doivent, en outre, être mises en valeur dans les catalogues, comme c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancien décret. Comme le soulignent les travaux préparatoires, cette mise en valeur peut se faire de différentes manières dont certaines sont listées au considérant 35 de la directive et d'autres étaient déjà listées dans les travaux préparatoires de l'article 46 de l'ancien décret
- Un règlement du CAV devra fixer les modalités de respect et de contrôle des obligations de quota et de mise en valeur. Selon les travaux préparatoires, ces modalités devront tenir compte de lignes directrices publiées par la Commission européenne sur pied de l'article 13.7 de la directive révisée.
- Des exceptions sont prévues :
  - Pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires (calculé de la même manière que pour la contribution à la production) est inférieur à 300.000 euros (indexés)
  - Pour les éditeurs dont le service a par nature pour objet de proposer exclusivement ou principalement (au moins 80 % du catalogue) des œuvres non européennes. Sur ce point, les travaux préparatoires précisent que la dérogation concerne « *les services affichant clairement et sans ambiguïté un choix éditorial exclusif ou très largement orienté vers des œuvres non européennes (services consacrés spécifiquement aux animés ou aux retransmissions sportives américaines par exemple)* ».

c) Règles propres aux services sonores privés

- Obligations chiffrées (article 4.2.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 53, § 2 de l'ancien décret qui fixait les différentes obligations chiffrées applicables aux radios privées (promotion culturelle, production propre, programmes en langue française et quotas musicaux). La seule modification significative concerne le quota d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB :
  - Tout d'abord, la formulation est clarifiée en ce qui concerne le « quota de jour » à respecter : on ne parle plus de « 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h » mais on dit que « *parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h* ». Cela règle donc les difficultés d'interprétation que posait l'ancien article.
  - Ensuite, il est prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret, le quota de 6 % devra croître graduellement chaque année jusqu'à atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

## 8. La communication commerciale

### 8.1. Définitions

Le livre relatif à la communication commerciale commence par une série de définitions (article 5.1-1) qui, par comparaison avec l'ancien décret, ne se trouvent donc plus au début du décret avec les autres définitions. Cela étant, le contenu de ces définitions change peu par rapport à l'ancien décret :

- Les définitions de communication commerciale, communication commerciale interactive, communication commerciale par écran partagé, communication commerciale clandestine, parrainage, placement de produit, publicité et publicité virtuelle restent environ les mêmes, à une nuance près, qui est l'inclusion de la notion de SPV dans la définition. Concrètement, cela signifie que :
  - quand l'ancienne définition parlait de SMA, la nouvelle parle de SMA et de SPV
  - quand l'ancienne définition parlait de programmes, la nouvelle parle de programmes et de vidéos créés par l'utilisateur

- quand l'ancienne définition parlait d'éditeurs de SMA, la nouvelle parle d'éditeurs de SMA et de fournisseurs de SPV
- Dans la définition du parrainage, un nouveau but est ajouté dans la liste des buts que peut poursuivre un parrain (« *promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités, ses réalisations ou ses produits* »).
- Une nouvelle définition est insérée, celle de la publicité ciblée (« *publicité proposée à un destinataire déterminé ou un groupe de destinataires sur la base d'un traitement de données à caractère personnel* »). Cette définition ne se trouve pas dans la directive SMA révisée et est donc une création propre au nouveau décret.

### **8.2. Règle commune aux SMA et SPV: produits ne pouvant pas faire l'objet de communication commerciale**

Le nouveau décret (article 5.1-2) reprend la même idée que l'article 12, § 2 de l'ancien décret, à savoir que la communication commerciale ne peut être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services, mais au lieu de renvoyer à ces textes, il liste les produits qui sont visés. Il s'agit des boissons alcoolisées (moyennant certaines exceptions), des armes, des cigarettes et autres produits du tabac, et des produits contenant du glyphosate.

Ces interdictions s'appliquent à tous les éditeurs de SMA et fournisseurs de SPV.

Comme le précisent les travaux préparatoires, « *La disposition commentée n'a pas vocation à 'régler' la publicité des denrées et des produits qu'il vise. Elle a uniquement pour objet de retranscrire, dans le champ des compétences institutionnelles dévolues aux Communautés, en particulier en matière de communication commerciale audiovisuelle, les interdictions prévues par les autorités fédérales et européennes en matière de publicité pour certaines denrées ou produits. Il assure, ce faisant, une pleine effectivité aux normes entreprises par le législateur fédéral et européen et veille à une responsabilisation des acteurs des services de médias audiovisuels et des services de partage de vidéos à l'égard de communications commerciales porteuses de messages contraires aux intérêts supérieurs du public et du jeune public en particulier* ».

Les travaux préparatoires citent aussi, pour chaque interdiction, la disposition fédérale dont elle est issue (pour les boissons alcoolisées, ce n'est pas une loi ou un arrêté mais une convention sectorielle).

### **8.3. Règles communes à tous les SMA**

- Conformité de la communication commerciale à la loi au sens large (article 5.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 10 de l'ancien décret qui empêchait la communication commerciale d'être contraire aux lois, décret, arrêtés et règlements du CAV. Il supprime le renvoi aux décrets mais ajoute un renvoi aux règlements et directives européennes.
- Contenu de la communication commerciale (article 5.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 11 et 12, § 1<sup>er</sup> de l'ancien décret qui listaient ce que la communication commerciale ne pouvait contenir. La liste reste similaire à celle de l'ancien décret avec certaines nuances :
  - L'interdiction que la communication commerciale porte atteinte à la dignité humaine ou comporte des incitations à la discrimination est reportée dans d'autres articles, auxquels le nouveau décret renvoie d'ailleurs (articles 2.3-1 et 2.4-1, voir *supra*)
  - L'interdiction que la communication commerciale attente à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques est supprimée
  - L'interdiction que la communication commerciale n'encourage des comportements préjudiciables à la santé, sécurité, ou à la protection de l'environnement, ne contrevienne à la

propriété intellectuelle, ne contienne des références à une personne sans son autorisation ou ne porte sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique est maintenue

- Protection des mineurs dans la communication commerciale (article 5.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 13 de l'ancien décret qui listait ce que la communication commerciale ne pouvait pas faire au regard de la protection des mineurs. Une interdiction est ajoutée aux quatre interdictions prévues dans l'ancien décret, à savoir que la communication commerciale ne peut pas « *encourager un usage excessif de produits alimentaires et de boissons contenant des acides gras trans, du sel, du sodium ou des sucres, dont la consommation régulière est déconseillée pour la santé* ». En outre, le décret confie spécifiquement au CAV la compétence d'adopter un ou plusieurs codes de conduite sur ce point.
- Identification / séparation (article 5.2-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 14 de l'ancien décret sans modification significative.
- Exclusivité (article 5.2-5) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 15 de l'ancien décret sans modification significative.
- Jeux et concours avec remise de lots (article 5.2-6) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 17 de l'ancien décret sans modification significative.

#### **8.4. Règles propres aux services TV (linéaires et non linéaires)**

- Insertion (article 5.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 18 de l'ancien décret avec une nuance. Il n'est plus interdit aux médias de proximité d'interrompre les œuvres de fiction cinématographiques (sauf si c'est une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité).
- Spots isolés (article 5.3-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 19 de l'ancien décret, en y ajoutant la définition du spot isolé qui, dans l'ancien décret, figurait en début de décret avec les autres définitions. Cette définition ne change pas sur le fond.
- Durée publicitaire (article 5.3-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 20 de l'ancien décret avec deux nuances :
  - Au lieu de dire que la durée publicitaire est fixée par le Gouvernement et ne peut dépasser 20 % de chaque heure d'horloge (en linéaire) ou de chaque programme (en non linéaire), il dispose directement que la durée publicitaire maximum est de 20 % mais prévoit que le Gouvernement peut fixer un pourcentage inférieur. Cela revient plus ou moins au même, mais la formulation est plus logique puisqu'elle ne semble plus exiger d'emblée une intervention du Gouvernement (qui n'était de toute façon pas intervenu sous l'empire de l'ancien décret).
  - Pour les services non linéaires, une compétence spécifique est confiée au CAV : « *Le Collège d'avis du CSA rédige et met à jour un code de conduite déterminant les modalités d'insertion et les durées des spots publicitaires dans l'environnement non linéaire ainsi que les options permettant à l'utilisateur d'éviter ou de raccourcir la durée des messages publicitaires* ».
- Placement de produit (article 5.3-4) : le nouveau décret reprend partiellement la formulation de l'article 21 de l'ancien décret, mais en le modifiant assez significativement :
  - Le principe n'est plus l'interdiction du placement de produit, sauf exceptions, mais l'autorisation du placement de produit sauf exceptions.
  - Les nouvelles exceptions, c'est-à-dire les cas où le placement de produit est interdit, sont une liste de programmes :
    - Programmes d'actualités
    - Programmes d'information du consommateur

- Programmes religieux et philosophiques non confessionnels
- Programmes pour enfants

Attention : dans ces programmes-là, donc, plus aucun placement de produit n'est possible alors que, sous l'ancien décret, on y permettait encore le placement d'accessoires (« *la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme* », cfr. ancien article 21, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) sauf dans les JTs et programmes pour enfants. Les programmes religieux/philosophiques et les programmes d'information du consommateur ne peuvent donc plus faire l'objet de placement d'accessoires.

- Les conditions du placement de produit restent les mêmes, avec toutefois une nuance en ce qui concerne la première condition (absence d'atteinte à l'indépendance éditoriale). Non seulement le contenu, mais désormais aussi *l'organisation* du programme (dans une grille pour le linéaire ou dans un catalogue pour le non linéaire) ne peuvent être influencés par le parrain. Ces modifications découlent de la modification de l'article 11 de la directive SMA.

### **8.5. Règles propres aux services sonores (linéaires et non linéaires)**

- Durée publicitaire (article 5.4-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 22 de l'ancien décret avec la même nuance que pour la TV, à savoir qu'au lieu de dire que la durée publicitaire est fixée par le Gouvernement et ne peut dépasser 20 % de chaque heure d'horloge (en linéaire) ou de chaque programme (en non linéaire), il dispose directement que la durée publicitaire maximum est de 20 % mais prévoit que le Gouvernement peut fixer un pourcentage inférieur.
- Insertion (article 5.4-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 23 de l'ancien décret sans modification significative.

### **8.6. Règles propres aux SPV**

Le nouveau décret (article 5.5-1) prévoit des règles spécifiques pour les SPV en matière de communication commerciale. On peut les classer en deux catégories :

- Celles qui concernent la communication commerciale organisée par le fournisseur de SPV lui-même. Ces règles sont les suivantes :
  - La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle
  - Elle doit être conforme aux dispositions du Livre II, Titres II et IV (règles applicables à tous les contenus, en ce compris la communication commerciale, en ce qui concerne les « discours de haine » au sens large et les questions de droits des femmes, égalité et non-discrimination, voir *supra*)
  - Elle ne peut pas
    - encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents
    - encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement
    - utiliser des techniques subliminales
    - être clandestine
    - porter un préjudice physique, mental ou moral aux mineurs et doit notamment dans ce cadre respecter les critères de l'article 5.2-3
- Celles qui concernent la communication commerciale qui n'est pas organisée par le fournisseur de SPV lui-même, mais qui se retrouve néanmoins sur son service. Ces règles imposent au fournisseur de SPV de « *prendre des mesures appropriées* » permettant de respecter les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à la communication commerciale qu'il organise lui-même. Ces mesures sont listées et consistent à :
  - inclure les mesures dans les conditions générales d'utilisation du SPV

- mettre à disposition de l'utilisateur téléchargeant une vidéo vers le SPV, un système permettant de déclarer si ce contenu contient, à sa connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il le sache, de la communication commerciale
  - informer l'utilisateur de façon claire sur les programmes et les vidéos créées par l'utilisateur contenant de la communication commerciale qui ont été déclarés en application de la mesure susvisée ou dont il a connaissance
  - prendre des mesures d'éducation aux médias en sensibilisant l'utilisateur à celles-ci
- Ces mesures doivent être « *transparentes, conviviales, d'utilisation simple et efficaces* ».
- Enfin, un rôle est donné au CSA par rapport à ces mesures puisque :
- le CAV peut prendre un code de conduite ou un règlement fixant les modalités des mesures susvisées
  - le CAC évalue le caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de SPV (le décret précise sur quelle base faire cette évaluation ainsi que les conséquences de celle-ci).

### **8.7. Parrainage sur tous les SMA**

Le nouveau décret (articles 5.6-1 à 5.6-4) reprend la formulation des articles 24 à 27 de l'ancien décret, consacrés au parrainage, avec néanmoins certaines nuances en ce qui concerne l'article 5.6-1 qui adapte l'article 24 (les trois articles suivants ne changent pas par rapport à l'ancien décret). Ces nuances sont les suivantes :

- Le parrainage de SMA est désormais explicitement visé par cet article. L'ancien article 24 ne mentionnait que le parrainage de programme et le parrainage de séquence, mais le CAC avait estimé, dans sa jurisprudence, qu'il devait être considéré comme visant aussi implicitement le parrainage de SMA puisque celui-ci était visé dans la définition du parrainage. Le nouveau décret rend cela explicite.
- S'agissant des conditions du parrainage :
  - Il est toujours prévu que le contenu et la programmation (dans le cas d'un service linéaire) du SMA, du programme ou de la séquence parrainé.e ne peuvent être influencés par le parrain : cette condition ne change pas par rapport à l'ancien décret, mais l'on peut s'étonner du fait qu'il soit seulement prévu que le parrain ne puisse pas influencer la programmation d'un service linéaire alors que, pour le placement de produit, il est également prévu que l'annonceur ne peut pas influencer l'organisation d'un catalogue non linéaire.
  - La manière dont le parrainage doit être identifié est clarifiée : « *Cette identification se fait au moyen d'une annonce de parrainage qui informe clairement que le service, le programme ou la séquence est parrainé* ». Les travaux préparatoires font d'ailleurs référence à la jurisprudence du CAC, qu'ils suivent en tous points, pour dire que l'annonce doit permettre de comprendre l'existence du parrainage et son objet, et que ceci implique soit une formulation créant un lien entre le parrain et l'objet du parrainage, soit le recours à un jingle explicite.
  - Les modalités d'insertion des annonces de parrainage sont également clarifiées, et une distinction est faite selon que l'on soit face à une annonce de parrainage de SMA ou à une annonce de parrainage de programme ou séquence.
  - La durée d'apparition des annonces est clarifiée : il est désormais spécifié que la durée de 10 secondes vise « *les annonces* » (au pluriel) et les travaux préparatoires précisent que « *le total des annonces de parrains ne peut excéder 10 secondes, ce total pouvant se répéter au maximum six fois par heure de programme* ».
  - S'agissant des programmes ne pouvant pas être parrainés, l'ancien décret interdisait le parrainage des JP et JT (pour tous les services) et le parrainage des programmes pour enfants (seulement pour la RTBF et les TVL). Désormais, ce sont tous les programmes d'actualités et tous les programmes pour enfants qui sont non parrainables, et ce sur tous les services, même privés.
  - Enfin, l'interdiction que tous les programmes d'une seule et même journée soient parrainés par un même parrain est supprimée. Les travaux préparatoires expliquent que le législateur a

suivi sur ce point la jurisprudence du CAC qui avait estimé cette interdiction caduque, compte tenu de l'autorisation du parrainage de SMA.

Globalement, l'on peut souligner sur cet article une volonté du législateur de transposer dans le décret toute la jurisprudence du CAC de ces dix dernières années en matière de parrainage.

### **8.8. Télé-achat sur tous les SMA**

Le nouveau décret (articles 5.7-1 et 5.7-2) reprend la formulation des articles 31 et 32 de l'ancien décret, consacrés au télé-achat, avec une seule nuance. Il est désormais précisé que la déclaration qu'un éditeur souhaitant diffuser des programmes de télé-achat doit adresser au CAC doit lui être envoyée « *par envoi postal et recommandé* ». Idem pour toute modification des éléments figurant dans cette déclaration.

### **8.9. Nouvelles formes de communication commerciale sur tous les SMA**

- Communication commerciale interactive, publicité virtuelle et communication commerciale par écran partagé (articles 5.8-1 à 5.8-3) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 28 à 30 de l'ancien décret sans modification significative.
- Publicité ciblée (article 5.8-4) : cette forme de communication commerciale n'était pas visée dans l'ancien décret et est donc définie (à l'article 5.1-1, voir *supra*) et réglementée pour la première fois dans le nouveau décret.
  - Pour rappel, la publicité ciblée est définie comme la « *publicité proposée à un destinataire déterminé ou un groupe de destinataires sur la base d'un traitement de données à caractère personnel* ».
  - Le grand principe applicable à cette forme de publicité est qu'elle « *ne peut résulter que du choix éclairé du destinataire qu'elle vise et de son consentement préalable* ». L'article 5.8-4 prévoit dès lors une obligation d'information dans le chef des éditeurs et distributeurs et une possibilité de retrait pour le destinataire.
  - En termes de contrôle, le CSA joue un double rôle :
    - Il doit être informé par les éditeurs et distributeurs des mesures prises avant de mettre en œuvre la publicité ciblée
    - Il peut saisir l'APD pour s'assurer de la licéité de ces mesures
  - En cas de non-respect des règles, la publicité ciblée devra être considérée comme une forme de publicité clandestine et donc interdite.

## **9. Soutien à la production audiovisuelle**

### **9.1. Contribution à la production**

- Contribution des éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires (article 6.1.1-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 41 de l'ancien décret moyennant deux adaptations.
  - A côté d'une contribution dont le montant est calculé en fonction du chiffre d'affaires, une contribution forfaitaire est désormais prévue comme alternative, « *à défaut de déclaration du chiffre d'affaires selon les modalités déterminées par le Gouvernement ou d'éléments probants permettant de le déterminer* ». Selon les travaux préparatoires, cela vise les éditeurs qui « *ne se montreraient pas coopératifs dans la déclaration de leur chiffre d'affaires ou jugeraient plus simple pour des raisons administratives de contribuer sous un régime forfaitaire* ». Cette contribution est alors présumée s'élever à 3 millions d'euros, mais cette présomption peut être renversée. Selon les travaux préparatoires, « *l'éditeur de service télévisuel reste libre de renverser la présomption devant les juridictions sur la base de la preuve de son chiffre d'affaires. Il convient*

*de noter que cette disposition ne fait pas obstacle à une éventuelle sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de non-respect de la disposition ».*

- La disposition transpose également l'article 13, § 2 de la directive SMA révisée et organise la manière selon laquelle doit être calculée la contribution des services extérieurs qui ciblent la CF ainsi que des services relevant de la compétence de la CF qui ciblent d'autres d'EM :
  - Pour les éditeurs de services extérieurs, il faut uniquement prendre en considération les recettes brutes provenant du marché de la CF
  - Pour les éditeurs de la CF, il faut prendre en considération toutes les recettes brutes sans distinction de marchés, déduction faite, le cas échéant, des recettes provenant d'un EM de l'UE que l'éditeur cible et au sein duquel il est soumis à un régime de contribution financière à la production d'œuvres européennes
- Contribution des distributeurs de services (article 6.1.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 80 de l'ancien décret moyennant une adaptation. Comme pour les éditeurs, il est également prévu pour les distributeurs qu'à côté d'une contribution dont le montant est calculé en fonction du nombre d'utilisateurs ou en fonction des recettes, une contribution forfaitaire est également possible comme alternative, « à défaut de déclaration du nombre d'utilisateurs ou des recettes (...) ou d'éléments probants permettant de le déterminer ». Là aussi, la contribution est alors présumée s'élever à 3 millions d'euros, mais cette présomption peut être renversée de la même manière que pour les éditeurs.

## **9.2. Autres mesures de soutien**

### *a) Fonds des séries belges*

Le nouveau décret (article 6.2.1-1) consacre décrétalement un « Fonds des séries belges », qui avait été institué par AGCF du 12 décembre 2013 portant approbation de la convention relative à la mise en place du « Fonds FWB-RTBF pour les séries belges » et reconduit dans le cadre de l'AGCF approuvant le contrat de gestion de la RTBF. Il s'agit donc d'un fonds préexistant, et les travaux préparatoires précisent qu'il a déjà fait l'objet d'une analyse par la Commission européenne dans le cadre du contrôle des aides d'Etat.

Le décret règle les aspects suivants de ce fonds :

- Qui peut contribuer : tout éditeur de SMA, fournisseur de SPV, ainsi que toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, désireuse de soutenir la création et la diffusion d'une offre diversifiée et de qualité de séries télévisuelles belges francophones. Par ailleurs, la RTBF et la CF alimentent également ce fonds conformément aux engagements fixés dans le contrat de gestion de la RTBF.
- Quelles sont les conditions et modalités de financement et de fonctionnement du fonds : elles doivent être fixées par le Gouvernement conformément à l'article 6.2.1-1 et à l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.
- A quoi sert le fonds : à développer et coproduire des séries télévisuelles belges de fiction d'expression française. Il s'adresse à des producteurs audiovisuels indépendants. Il intervient annuellement dans le développement et la production de séries :
  - pour le développement de la bible et des synopsis
  - pour le développement des versions dialoguées
  - pour la réalisation d'un pilote court
  - pour la production
- Comment sont choisis les projets soutenus par le fonds : sur la base de critères listés dans le décret.
- Quelles mesures de transparence sont prévues par rapport au fonds : les modalités de financement, de fonctionnement et d'exécution du fonds, les appels à projets, l'identité des bénéficiaires, le

budget de leur projet, le montant de l'aide accordée et son intensité sont publiés sur le site du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

b) Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR)

- Définition (article 6.2.2-1) : le nouveau décret comporte un nouvel article qui institue officiellement le FACR, ce que l'ancien décret ne faisait pas explicitement. Cet article comporte en fait la définition du FACR qui se trouvait à l'article 1<sup>er</sup>, 19° de l'ancien décret et qui est reprise ici sans modification significative.
- Participation et modalités d'utilisation (articles 6.2.2-2 et 6.2.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 164 et 165, § 2 de l'ancien décret sans modification significative. L'article 165, § 1<sup>er</sup> de l'ancien décret ne se retrouve quant à lui pas dans le nouveau texte, car c'était une disposition visant à modifier un tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la CF. Elle avait donc déjà sorti tous ses effets.
- Soutien aux radios associatives (article 6.2.2-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 166 de l'ancien décret sans modification significative.
- Soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique (articles 6.2.2-5 et 6.2.2-6) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 168 et 168*bis* de l'ancien décret sans modification significative.
- Soutien à la transition numérique des services sonores (article 6.2.2-7) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 168*ter* de l'ancien décret sans modification significative.
- Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique (articles 6.2.2-8 à 6.2.2-14) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 167 à 167*octies* de l'ancien décret sans modification significative.
- Commission consultative de la création radiophonique (article 6.2.2-15) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 169 de l'ancien décret, avec quelques nuances liées au fait que la procédure de nomination des membres de la commission reposait, dans l'ancien décret, sur un décret transversal du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, abrogé en 2019. Ce décret de 2003 a été remplacé par un décret du 27 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle qui ne vise pas le secteur des médias. Dès lors, le nouveau décret a dû spécifiquement prévoir une procédure de nomination des membres. D'autres modifications plus mineures sont également apportées.
  - Procédure de nomination des membres : une procédure spécifique de nomination est insérée dans un nouveau paragraphe 4 pour les membres de la commission. Selon les travaux préparatoires, elle s'inspire de la procédure de l'article 3 du décret du 10 avril 2003 abrogé qui était applicable à la commission, ainsi que de l'article 60 du décret du 27 mars 2019.
  - Composition de la commission :
    - Représentants des tendances idéologiques et politiques : l'ancien décret précisait que la commission comportait onze membres effectifs et onze membres suppléants, dont sept représentant divers secteurs, et quatre représentants « *des tendances idéologiques et philosophiques* ». Désormais, cette dernière catégorie de représentants est davantage précisée : il s'agit des représentants « *des tendances idéologiques et philosophiques du Parlement de la Communauté française, dont le nombre est fixé à un représentant par tendance idéologique et philosophique disposant d'un groupe parlementaire démocratique reconnu au Parlement de la Communauté française* ». Les travaux préparatoires expliquent

cette modification dans les termes suivants : « *Compte tenu de l'évolution du paysage politique, il convient de modifier la disposition relative aux représentants des tendances idéologiques et philosophiques en liant la possibilité de disposer d'un représentant au sein de la Commission à la reconnaissance d'un groupe parlementaire au Parlement de la Communauté française. Cette modification a, pour conséquence, que le nombre de membres au sein de la Commission est variable dans la mesure où le nombre de groupes parlementaires au sein du Parlement de la Communauté française est lui-même variable* ».

- Autres représentants : pour les trois premiers secteurs à représenter dans la commission, listés au paragraphe 3 (les associations d'éducation permanente, les enseignants en arts de la diffusion et en communication, et les professions radiophoniques en général), les membres qui en seront issus ne devront plus être des « professionnels » mais des « représentants ». La notion de « professionnel » avait déjà été remplacée par celle de « représentant », en 2018, dans l'ancien décret, pour les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories de membres de la commission. Il s'agit donc d'harmoniser la terminologie pour tous les membres de la commission.
- Défraiement des membres : des précisions sont apportées sur le défraiement des membres afin de calquer ce régime de défraiement sur celui prévu à l'article 13 du décret du 27 mars 2019 applicable aux commissions d'avis des autres secteurs culturels.
- Incompatibilités : les règles en matière d'incompatibilités sont modifiées afin de calquer le régime d'incompatibilité des membres sur celui prévu par les articles 3 et 4, § 2 du décret du 27 mars 2019. Comme avant, des incompatibilités sont prévues en cas de condamnations pénales particulièrement graves, mais des incompatibilités sont également ajoutées avec toute une série de mandats politiques au sens large.

## 10. Patrimoine audiovisuel

- Définition (article 6.3-1) : le nouveau décret introduit et définit la notion de patrimoine audiovisuel de la CF. Il se compose « *d'archives audiovisuelles et sonores pouvant notamment provenir de la RTBF, des médias de proximité, de la Cinémathèque ou de toute autre institution audiovisuelle et culturelle de la Communauté française* ». Selon les travaux préparatoires, la notion de « *toute autre institution audiovisuelle et culturelle de la Communauté française* » peut inclure « *les musées, les centres d'archives, les bibliothèques. Ces archives peuvent encore émaner, le cas échéant, d'autres éditeurs de services de médias audiovisuels de la Communauté française ou de fournisseurs de services de partage de vidéos ou de producteurs indépendants* ».
- Pérennisation (article 6.3-2) : afin de garantir la pérennisation du patrimoine audiovisuel de la CF, le nouveau décret confie cette mission à un opérateur qui devra être désigné par le Gouvernement. Il prévoit également :
  - Les critères d'éligibilité pour ce rôle
  - La procédure de désignation dans ce rôle (qui est déléguée au Gouvernement)
  - Les missions de service public liées à ce rôle
  - Les éléments qui devront être fixés dans une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à conclure entre le Gouvernement et l'opérateur qu'il désignera

## 11. Offre de services : la distribution

### 11.1. Dispositions générales

- Champ d'application (article 7.1-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 76 de l'ancien décret et prévoit que les dispositions générales ne s'appliquent pas à la RTBF, aux médias

de proximité et aux éditeurs de services sonores privés diffusés par voie hertzienne terrestre analogique en ce qui concerne la distribution de leurs propres services.

- Péréquation tarifaire (article 7.1-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 78 de l'ancien décret sans modification significative.
- Intégrité du signal (article 7.1-3) : un nouvel article est inséré pour garantir la préservation de l'intégrité des programmes des SMA. Il prévoit que le distributeur ne peut faire des superpositions ou des modifications dans les programmes de l'éditeur sans son autorisation, sauf certaines exceptions. Cette nouvelle règle transpose l'article 7<sup>ter</sup> nouveau de la directive SMA révisée, éclairé par le considérant 26.
- Contribution au financement des médias de proximité (article 7.1-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 81 de l'ancien décret sans modification significative.

### **11.2. Distribution de SMA par le câble**

- Offre de base (article 7.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 82 de l'ancien décret sans modification significative.
- Must carry des SMA d'intérêt général (article 7.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 83 de l'ancien décret, moyennant une précision apportée à la liste des services bénéficiaires. Au 3° de cette liste sont visés « *les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF* », et le nouveau décret y ajoute « *dont TV5Monde qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services* ». Selon les travaux préparatoires, cet ajout « *assure un positionnement préférentiel à TV5Monde, chaîne multilatérale francophone de service public, qui dispose d'un droit de distribution obligatoire en vertu d'un arrêté du Gouvernement. Cette mesure est justifiée par le fait que la mise en valeur et la promotion de la francophonie contribue à promouvoir la langue française ainsi que la diversité culturelle qui y est attachée* ».  
A noter que cet ajout fait l'objet d'une mesure transitoire puisque l'article 10.2-2 du nouveau décret prévoit que « *l'article 7.2-2, § 1<sup>er</sup>, 3° entre en vigueur dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret* ». Ceci laisse donc un temps d'adaptation pour les distributeurs.  
Par ailleurs, même si l'article 7.2-2 existait déjà dans l'ancien décret, il est conforté par le nouvel article 7bis de la directive révisée, et les travaux préparatoires précisent dès lors que « *conformément à l'article 7bis de la directive SMA, le paragraphe 1<sup>er</sup> vise à assurer une visibilité appropriée des services de médias audiovisuels d'intérêt général dans les offres de base des distributeurs de services, et cela, sans manipulation technique requise de la part des clients de ces distributeurs* ».
- Services distribuables (article 7.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 84 de l'ancien décret sans modification significative.

### **11.3. Distribution de SMA par la voie hertzienne terrestre numérique**

- Services télévisuels (article 7.3.1-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 85 de l'ancien décret sans modification significative.
- Services sonores (article 7.3.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 86 de l'ancien décret sans modification significative.

### **11.4. Distribution de SMA par voie satellitaire ou tout système autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique**

- Must carry des SMA d'intérêt général (article 7.4-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 87 de l'ancien décret sans modification significative.
- Services distribuables (article 7.4-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 88 de l'ancien décret sans modification significative.

### **11.5. Distribution de services télévisuels sur un même canal**

Le nouveau décret (article 7.5-1) reprend la formulation de l'article 89 de l'ancien décret sans modification significative.

## **12. Réseaux, services de communications électroniques et ressources associées**

### **12.1. Règles générales relatives aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de communications électroniques**

#### *a) Définition et analyse des marchés pertinents, et détermination des opérateurs puissants sur le marché*

- Détermination des marchés pertinents (article 8.1.1-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 90 de l'ancien décret sans modification significative.
- Analyse des marchés (article 8.1.1-2 et 8.1.1-3) : le nouveau décret s'inspire des articles 91 et 92 de l'ancien décret mais avec des modifications importantes liées à la transposition du CCEE.
  - Article 8.1.1-2 (ancien 91) :
    - Au § 1<sup>er</sup>, il est prévu que l'analyse des marchés ne vise plus à déterminer s'ils sont « *effectivement concurrentiels* » mais s'ils « *justifient l'imposition des obligations visées au Chapitre III* » (voir *infra*, articles 8.1.3-1 à 8.1.3-12). Des critères sont donnés pour déterminer si les marchés justifient l'imposition de telles obligations et des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de ces critères sont également listés. Ce paragraphe transpose l'article 67, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du CCEE.
    - Au § 2 sont visés les cas où il ne faut pas imposer ou maintenir d'obligations. Ce paragraphe transpose l'article 67, § 3, du CCEE.
    - Au § 3 sont visés les cas où le CAC va imposer ou maintenir des obligations, ce qui implique d'identifier le ou les opérateur(s) de réseau puissant(s) sur le marché (PSM). Une définition est dès lors donnée de l'opérateur PSM, et des critères sont donnés pour circonscrire les mesures que le CAC peut imposer. Ce paragraphe transpose les articles 67, § 4, 68, §§ 1<sup>er</sup> et 4, et 63, §§ 2 et 3 du CCEE.
    - Au § 4, il est prévu que des obligations ne peuvent être imposées qu'aux opérateurs désignés comme PSM sauf dans trois cas exceptionnels (auxquels sont encore prévues des exceptions). Lorsque des obligations sont prises dans de tels cas exceptionnels, elles doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, et évaluées dans les cinq ans par le CAC. Ce paragraphe prévoit également que faire si les mesures prises ne remédient pas suffisamment aux obstacles économiques. Ce paragraphe transpose les articles 68, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 5, 60, et 61, § 5 du CCEE.
    - Au § 5 est prévue une procédure d'urgence spécifique, qui n'est pas modifiée par rapport au § 5 de l'article 91 de l'ancien décret, si ce n'est pour prévoir que les mesures, en plus d'être notifiées à la Commission européenne et à l'ORECE, doivent également l'être aux régulateurs des autres EM. Ce paragraphe transpose les articles 32, § 10, et 23 du CCEE.

- Au § 6 est prévue une procédure spécifique pour les cas où le CAC entendrait imposer de manière exceptionnelle des obligations à des opérateurs PSM en matière d'accès ou d'interconnexion. Cette procédure n'est pas modifiée par rapport au § 6 de l'article 91 de l'ancien décret. Ce paragraphe transpose l'article 68, § 3, alinéa 2 du CCEE.
- Un nouveau § 7 est introduit qui prévoit que le CAC doit examiner l'impact des évolutions du marché qui ont une incidence sur la dynamique de concurrence. Ce paragraphe transpose l'article 68, § 6, du CCEE. Les travaux préparatoires précisent que « *les obligations modifiées en application du paragraphe 7 ne pourront également être imposées qu'après le respect de la procédure fixée à l'article 8.1.2-1* ».
- Enfin, un nouveau § 8 est introduit, selon les travaux préparatoires, « afin d'harmoniser les procédures », puisqu'il prévoit que « *l'analyse de marché et les obligations imposées dans le cadre de celles-ci demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'analyse de marché suivante* ».
- Article 8.1.1-3 (ancien 92) :
  - A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est toujours dit que le CAC « *tient le plus grand compte des 'lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur la marché' publiées par la Commission européenne* », mais il est ajouté que « *lorsqu'il choisit de ne pas suivre ces lignes directrices, il en informe la Commission européenne en communiquant les motifs de sa position* ». Ceci transpose les articles 38, § 2 et 67, § 1<sup>er</sup> du CCEE.
  - A l'alinéa 2 sont prévus les délais dans lesquels les analyses de marché doivent être effectuées. Ces délais sont allongés par rapport à l'ancien décret. Cet alinéa transpose l'article 67, § 5 du CCEE.
  - Les alinéas 3, 4 et 5 concernent la consultation de l'Autorité belge de la concurrence (ABC). Par rapport à l'ancien décret, davantage de précisions sont apportées sur les cas où le CAC doit ou peut consulter l'ABC et sur le délai de réponse (30 jours, à défaut de quoi le CAC peut poursuivre la procédure sans avis de l'ABC).
  - L'alinéa 6 vise le cas où le CAC n'a pas pu achever son analyse de marché dans le délai fixé. Dans ce cas, il peut demander l'assistance de l'ORECE. Les adaptations de cet alinéa transposent l'article 67, § 6 du CCEE.
- Transmission des informations (article 8.1.1-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 93 de l'ancien décret sous réserve d'un ajout en ce qui concerne les autorités à qui le CAC doit transmettre les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités issues du droit européen. Ce sont non seulement les autres autorités belges et les autres EM de l'UE mais aussi les autres EM de l'ORECE (qui comporte 9 membres observateurs en plus des EM de l'UE). Cet article transpose l'article 20, §§ 1<sup>er</sup> à 3 du CCEE.

#### b) Consultations

Le nouveau décret (article 8.1.2-1) reprend la formulation de l'article 94 de l'ancien décret sous réserve de quelques nuances liées à la transposition du CCEE :

- De façon générale, une série d'adaptations terminologiques sont faites pour coller davantage à la formulation du CCEE.
- Au § 1<sup>er</sup>, la durée de la consultation publique à organiser par le CAC est toujours fixée à trente jours minimum (anciennement un mois), mais une exception est prévue en cas de circonstances exceptionnelles, et il n'est plus fixé de durée maximale (anciennement deux mois). Selon les travaux préparatoires, en effet, « *le CCEE ne prévoit pas de délai maximal de consultation et il est préférable de ne pas en prévoir étant donné que les délais de procédure peuvent se prolonger en cas de décision conjointe avec d'autres niveaux de pouvoir* ». Ce paragraphe transpose les articles 23, § 1<sup>er</sup>, et 67, § 1<sup>er</sup> et 5 du CCEE.
- Au § 2, il est toujours prévu que le CAC doit transmettre son projet de décision à la Commission européenne et à l'ORECE, mais il doit désormais également le publier, et la publication et la

transmission du projet doivent se faire « avec ses motifs ». Ce paragraphe transpose les articles 32, §§ 2 et 3, et 67, § 1<sup>er</sup> et 5 du CCEE.

- Au § 5, le cas où l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis n'est plus envisagé. Par ailleurs, une troisième possibilité est introduite pour la Commission dans les cas où le CAC modifie ou maintient son projet de décision, à savoir prendre une décision exigeant de retirer le projet de décision et proposant des modifications si ce projet relève de l'article 8.1.1-2, § 4, alinéa 2, 3° ou de l'article 8.1.3-8, § 2, et si l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission. Dans ce cas, il est prévu que le CAC modifie ou retire son projet dans les six mois et que, s'il le modifie, il lance une nouvelle consultation publique conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, puis notifie à nouveau le projet de décision conformément au paragraphe 2. Ce paragraphe transpose l'article 33 du CCEE.

c) Obligations et engagements des opérateurs puissants sur le marché

- Transparence (article 8.1.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 95 de l'ancien décret avec quelques nuances liées à la transposition du CCEE.
  - Les obligations de transparence que le CAC peut imposer aux opérateurs PSM peuvent viser la publication de toute une série d'informations. Parmi celles-ci, et par rapport à l'article 95 de l'ancien décret, sont ajoutés le prix et les évolutions prévues du réseau. Ceci transpose l'article 69, §§ 1<sup>er</sup> et 3 du CCEE.
  - La possibilité pour le CAC d'imposer à un opérateur de réseau de publier une offre de référence vise, selon le nouveau décret, à garantir que les « entreprises » (et non plus les « opérateurs de réseau ») ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires. Ceci transpose l'article 69, § 2 du CCEE.
  - Un nouveau paragraphe est ajouté pour prévoir que, « lorsqu'un opérateur de réseau est soumis à des obligations au titre de l'article 8.1.3-4 ou 8.1.3-5 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle veille à la publication d'une offre de référence tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE sur les critères minimaux auxquels doit satisfaire une offre de référence, veille à ce que les indicateurs de performance clés soient précisés, au besoin, ainsi que les niveaux de service correspondants, et les contrôle étroitement et veille à leur respect. En outre, il peut, si nécessaire, déterminer au préalable les sanctions financières afférentes ». Ceci transpose l'article 69, § 4, alinéa 2 du CCEE.
- Non-discrimination (article 8.1.3-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 95bis de l'ancien décret avec l'ajout d'une phrase supplémentaire en fin d'article, à savoir que le CAC « peut imposer à ces opérateurs l'obligation de fournir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris à eux-mêmes, selon les mêmes délais et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent ». Ceci transpose l'article 70 du CCEE.
- Séparation comptable (article 8.1.3-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 95ter de l'ancien décret avec un ajout, qui précise que « Le Collège d'autorisation et de contrôle peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser ». Ceci transpose l'article 71, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dernière phrase du CCEE.
- Fourniture d'accès aux infrastructures de génie civil (article 8.1.3-4) : un nouvel article est inséré pour, selon les travaux préparatoires, « permettre l'accès des opérateurs de réseau à l'infrastructure de génie civil d'un opérateur de réseau de communications électroniques qui serait désigné comme puissant sur le marché ». Il transpose l'article 72 du CCEE.

- Fourniture d'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées (article 8.1.3-5) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 95<sup>quater</sup> de l'ancien décret avec un certain nombre de nuances liées à la transposition de l'article 73 du CCEE.
  - Au § 1<sup>er</sup>, il est indiqué que le CAC peut imposer l'obligation de satisfaire aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau et, désormais aussi, « à des ressources associées ». En outre, dans la liste de mesures que les opérateurs de réseau peuvent se voir imposer, certaines sont adaptées :
    - Au 1<sup>o</sup>, il ne s'agit plus « d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et ressources de réseau spécifiques (...) » mais de leur accorder l'accès « à des éléments physiques de réseau spécifiques et aux ressources associées, le cas échéant, y compris l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locales ; par 'boucle locale', il faut entendre un canal physique utilisé par les signaux de transmission qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques fixe ».
    - Un nouveau 2<sup>o</sup> est inséré qui prévoit, dans la liste de mesures, le fait « d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et des services de réseau actifs ou virtuels spécifiques ».
    - Au 3<sup>o</sup>, on ne parle plus de négocier de bonne foi avec les « distributeurs de services », mais avec les « entreprises » qui demandent un accès.
    - Au 8<sup>o</sup>, la mesure consistant à « fournir des services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout » et maintenue, mais l'on ne précise plus « notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ». Sur ce point, les travaux préparatoires précisent que « la référence à 'l'itinérance sur les réseaux mobiles' (...) n'a pas de raison d'être dans le champ de la législation de la Communauté française, étant des éléments qui concernent la communication interpersonnelle qui relève de la compétence du pouvoir fédéral ».
  - Au § 2 sont listés les éléments que le CAC doit prendre en considération lorsqu'il examine l'opportunité d'imposer l'une des obligations visées au § 1<sup>er</sup>. Le nouveau décret précise désormais que, « en particulier lorsqu'il évalue, conformément au principe de proportionnalité, si et comment ces obligations devraient être imposées », le CAC doit aussi analyser « si d'autres formes d'accès aux intrants de gros, que ce soit sur le même marché ou sur un marché de gros connexe, seraient suffisantes pour remédier au problème constaté dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Cette analyse englobe les offres d'accès commerciales, la régulation de l'accès en application de l'article 8.1.1-2, § 4, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, ou la régulation de l'accès, existante ou prévue, à d'autres intrants de gros en application du présent article ». En outre, certaines modifications sont apportées dans la liste des éléments à prendre en considération. Enfin, il est ajouté que « lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle envisage d'imposer des obligations sur le fondement de l'article 8.1.3-4 ou du présent article, il examine si l'imposition d'obligations sur le seul fondement de 8.1.3-4 serait un moyen proportionné de promouvoir la concurrence et les intérêts de l'utilisateur final ».
  - Un nouveau § 3 est ajouté qui prévoit que « lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle impose à une entreprise l'obligation de fournir un accès conformément au présent article, il peut fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles l'opérateur de réseau ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. Les obligations de suivre des normes ou spécifications techniques particulières respectent les normes et spécifications européennes ».
- Récupération des coûts et contrôle des prix (article 8.1.3-6) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 95<sup>quinquies</sup> de l'ancien décret avec diverses modifications liées à la transposition de l'article 74 du CCEE. Outre des adaptations terminologiques pour coller davantage aux termes de la directive, les paragraphes suivants sont ajoutés :

- « Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix sont appropriées, le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence et les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité ».
  - « Le Collège d'autorisation et de contrôles étudie la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations au titre du présent article dans les cas où il établit qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 8.1.3-1 à 8.1.3-6, y compris notamment tout test de reproductibilité économique imposé conformément à l'article 8.1.3-2, garantit un accès effectif et non discriminatoire ».
  - « Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle juge approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, il tient également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés ».
  - « Lorsqu'il fixe des obligations imposant des mécanismes de récupération des coûts ou des méthodologies de tarification, le Collège d'autorisation et de contrôle vise à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. À cet égard, il peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables ».
- Séparation fonctionnelle (8.1.3-7) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 95sexies de l'ancien décret avec diverses modifications liées à la transposition des articles 77 et 78 du CCEE. Outre des adaptations terminologiques pour coller davantage aux termes de la directive, les modifications suivantes sont intégrées :
- Au § 6, il est prévu que si une entreprise décide de procéder à une séparation fonctionnelle sur base volontaire, elle doit notifier son intention au CAC au moins trois mois à l'avance, et non plus « au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée ». Il est aussi ajouté que « ces entreprises peuvent aussi proposer des engagements relatifs aux conditions d'accès qui s'appliquent à leur réseau au cours d'une période de mise en œuvre après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée, en vue de garantir aux tiers un accès effectif et non discriminatoire. La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et la durée, pour permettre au Collège d'autorisation et de contrôle de mener à bien ses tâches conformément au paragraphe 7. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà de la période maximale pour les analyses de marché visée à l'article 8.1.2-1 ».
  - Au § 7, il est prévu que lorsqu'une séparation volontaire est notifiée au CAC, il évalue son incidence, mais désormais aussi « les engagements proposés s'il y a lieu ».
- Par ailleurs, le paragraphe est complété par les trois alinéas suivants :
- « Le Collège d'autorisation et de contrôle tient compte de tout engagement proposé par l'entreprise et consulte les tiers, notamment ceux directement touchés par la transaction envisagée, conformément à la procédure visée à l'article 8.1.2-1, § 1<sup>er</sup> ».
  - « En fonction de son évaluation, le Collège d'autorisation et de contrôle impose, maintient, modifie, ou retire des obligations conformément à la procédure visée à l'article 8.1.2-1 en appliquant, le cas échéant, l'article 8.1.3-10. Dans sa décision, il peut rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie, pour toute la période pour laquelle ils sont proposés. Dans ce cas, il surveille la mise en œuvre des engagements rendu contraignants et examine s'il y a lieu de les prolonger à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été initialement proposés ».
  - « Lorsque les engagements proposés sont insuffisants pour permettre la réalisation des objectifs visés à l'article 8.1.1-2, § 3, alinéa 4, 3<sup>o</sup>, c), l'entité économique distincte sur le plan juridique ou opérationnelle qui a été désignée comme étant puissante sur un marché

*spécifique conformément à l'article 8.1.1-2, peut être soumise à toute obligation visée aux articles 8.1.3-1 à 8.1.3-6 ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8.1.1-2, § 6 ».*

- Co-investissement (article 8.1.3-8) : un nouvel article est inséré pour transposer les articles 76 et 82, ainsi que l'annexe IV du CCEE. Selon les travaux préparatoires, « *le co-investissement visé par cette disposition peut prendre, par exemple, la forme d'une copropriété ou d'un partage de risques à long terme au moyen d'un cofinancement ou d'accords d'achat faisant naître des droits spécifiques de nature structurelle par d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques. L'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché peut notamment inclure dans l'offre de co-investissement des conditions raisonnables concernant la capacité financière de toute entreprise afin que, notamment, les co-investisseurs potentiels soient tenus de démontrer leur capacité à fournir les paiements échelonnés sur la base desquels le déploiement est prévu, ou l'acceptation d'un plan stratégique qui sert de base à l'élaboration des plans de déploiement à moyen terme. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut envisager des critères supplémentaires, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'annexe IV du CCEE. Il est précisé que ces critères supplémentaires envisagés par le Collège d'autorisation et de contrôle doivent être préalablement approuvés par le Gouvernement, eu égard au caractère réglementaire que peuvent revêtir ces critères* ».
- Engagements relatifs aux conditions d'accès et/ou de co-investissement (article 8.1.3-9) : un nouvel article est inséré pour transposer l'article 79 de la directive CCEE. Selon les travaux préparatoires, « *Le CCEE prévoit comme exemples d'engagement :*
  - *des accords de coopération pour l'évaluation des obligations à imposer en vertu de l'article 8.1.1-2, § 3, alinéa 4 ;*
  - *le co-investissement dans des réseaux à très haute capacité en vertu de l'article 8.1.3-7 ;*
  - *l'accès effectif et non-discriminatoire par des tiers en vertu de l'article 8.1.3-6, § 6 et 7, tant au cours d'une période de mise en œuvre d'une séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée qu'après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée.* »
- Opérateurs absents de tout marché de détail mais puissants sur un ou des marchés de gros (article 8.1.3-10) : un nouvel article est inséré pour transposer l'article 80 de la directive CCEE.
- Déclassement et remplacement de l'infrastructure (article 8.1.3-11) : un nouvel article est inséré pour transposer l'article 81 de la directive CCEE.
- Autres mesures (article 8.1.3-12) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 96 de l'ancien décret avec quelques modifications liées à la transposition de l'article 83 du CCEE. Outre des adaptations terminologiques pour coller davantage aux termes de la directive, les deux modifications suivantes sont intégrées :
  - Il n'est plus simplement spécifié que les obligations imposées au titre du présent article sont « *proportionnées et justifiées* », mais qu'elles doivent être « *fondées sur la nature du problème constaté* » et « *proportionnées et justifiées au regard des objectifs visés à l'article 8.1.1-2, § 3, alinéa 4* ».
  - Parmi les mesures pouvant être imposées, on ne parle plus de mesures « *d'encadrement* » des tarifs de détail, mais de mesures « *appropriées de plafonnement* » des tarifs de détail.

d) Litiges

Le nouveau décret (article 8.1.4-1) reprend la formulation de l'article 96bis de l'ancien décret avec des modifications substantielles liées à la transposition des articles 26 et 27 du CCEE :

- L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 96bis est conservé, si ce n'est pour préciser qu'en cas de litige, le CAC prend une décision « *sur la base d'une procédure claire et efficace* » et « *en visant à atteindre les objectifs visés à l'article 8.1.1-2, § 3, alinéa 4, 3°* ».
  - L'alinéa 2 de l'article 96bis, qui concerne la transmission aux parties de la décision du CAC, est complété par le fait que la décision doit être transmise « *avec un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée* » et qu'elle doit être rendue publique non plus « *en y retirant les éventuelles informations* » mais « *en tenant compte des exigences liées à la confidentialité des informations commerciales* ».
  - Deux nouveaux paragraphes sont insérés après le premier (qui reprend les deux alinéas de l'article 96bis tels que modifiés) :
    - Le § 2 vise les litiges paneuropéens.
    - Le § 3 prévoit que « *Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'introduction d'une action devant une juridiction* ».
- e) Règles comptables particulières applicables aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de communications électroniques

Le nouveau décret (article 8.1.5-1) comprend une nouvelle règle qui transpose l'article 17 du CCEE.

Cette règle prévoit que les opérateurs de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs dans l'UE sont tenus soit de tenir une comptabilité séparée, soit de mettre en place une séparation structurelle pour les activités en tant qu'opérateur de réseau.

Comme le permet le CCEE, cette règle ne s'applique toutefois qu'en cas de chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros dans l'UE. Une règle spécifique est également prévue pour les opérateurs de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques qui ne sont pas soumis aux exigences du droit des sociétés et ne remplissent pas les critères applicables aux PME établis par les règles comptables du droit de l'UE.

f) Obligations de confidentialité

Le nouveau décret (article 8.1.6-1) comprend une nouvelle règle qui transpose l'article 60, § 2 du CCEE.

Cette règle crée une obligation de confidentialité pour les opérateurs de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques entre eux.

## **12.2. Réseaux de communications électroniques par l'éther**

a) Assignment de fréquences pour la voie hertzienne terrestre

1°. Règles communes à tous les services

Le nouveau décret (articles 8.2.1-1 à 8.2.1-4) reprend la formulation des articles 99 à 102 de l'ancien décret sous réserve de quelques nuances dans l'article 8.2.1-2 (ancien article 100), les autres articles restant inchangés :

- Les autorisations sont en principes délivrées pour une durée de neuf ans mais, par dérogation, l'ancien décret prévoyait que, dans le cas d'assignation de radiofréquences pour la diffusion de « *services sonores privés* », l'échéance de l'autorisation correspondait à l'échéance des autorisations du ou des services sonores que l'opérateur de réseau diffuse. Dans le nouveau décret, c'est dans le cas d'assignation de radiofréquences pour la diffusion de « *services sonores privés en mode numérique terrestre* » que s'applique cette dérogation.

- En matière de caducité des autorisations, il est toujours prévu que « *toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs* ». Mais il est désormais ajouté que « *ce délai peut être prorogé par période de six mois par le Collège d'autorisation et de contrôle, sur demande du titulaire de l'autorisation introduite au plus tard un mois avant l'arrivée du terme de l'échéance, s'il est établi qu'une ou plusieurs contraintes, qui lui sont extérieures et irrésistibles, l'empêchent d'utiliser la radiofréquence. Cette faculté de prorogation n'a ni pour objet ni pour effet de prolonger la durée de l'autorisation visée à l'alinéa 2* ». Ceci devrait apporter un peu de souplesse dans les cas où les titulaires d'autorisation font face à des circonstances extérieures et irrésistibles qui les empêchent d'utiliser leur fréquence.
- La durée maximale pour laquelle une fréquence provisoire peut être octroyée par le CAC passe de neuf à trois mois, et ce, selon les travaux préparatoires, « *pour éviter tout détournement ou instrumentalisation de l'objectif poursuivi à travers cette procédure spéciale* ».
- Le pouvoir d'octroyer des fréquences provisoires est à nouveau donné au Gouvernement (qui avait perdu ce pouvoir en 2018), mais uniquement à des fins bien spécifiques, à savoir :
  - à des personnes morales disposant de compétences techniques avérées à des fins de tests destinés à contribuer à la recherche d'une utilisation efficiente du spectre radioélectrique, notamment dans le cadre du développement de nouvelles technologies de diffusion (pour une durée maximale de dix-huit mois). Selon les travaux préparatoires, « *ces précisions ont été apportées afin de répondre aux réalités des éditeurs et de la pratique de la régulation* ».
  - à des organismes internationaux qui œuvrent pour la sécurité publique dans le cadre de l'intérêt général. Les travaux préparatoires donnent l'exemple de l'OTAN et précisent que « *lesdites radiofréquences sont octroyées pour la diffusion de contenus radiophoniques pour les membres de l'organisme* ».

## 2°. Services sonores privés

- Mode analogique (articles 8.2.1-5 à 8.2.1-8) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 103 à 106 de l'ancien décret sans modification significative.
- Mode numérique (articles 8.2.1-9 à 8.2.1-12) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 110, 110bis, 111 et 113 de l'ancien décret, avec deux nuances dans les articles 8.2.1-11 et 8.2.1-12 :
  - A l'article 8.2.1-11 (ancien article 111), qui liste les éléments que doit comprendre un appel d'offre, le premier élément de cette liste est complété comme suit : « *la liste des radiofréquences utilisables avec la répartition des capacités en kps par les radios indépendantes et par les radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 8.2.1-10* ».
  - A l'article 8.2.1-12 (ancien article 113), dans le § 2 qui concerne la possibilité pour les éditeurs autorisés sur le même multiplex, de se mettre d'accord sur la société qui assurera les opérations techniques sur ce multiplex, il n'est plus question que ces éditeurs proposent un opérateur « *conjointement* », mais qu'ils le proposent « *sur la base d'un accord conclu avec au moins 80 % de ces éditeurs de services* ». Cet assouplissement par rapport à la règle antérieure, qui exigeait une unanimité, est expliqué dans les travaux préparatoires « *compte tenu des difficultés sérieuses rencontrées par les radios indépendantes pour désigner un opérateur de réseau en vue de gérer l'infrastructure de diffusion numérique terrestre via la norme DAB+* ».
- Appel d'offre mixte en analogique et numérique (article 8.2.1-13) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 113bis de l'ancien décret sans modification significative.

## 3°. Services télévisuels

- Mode numérique (articles 8.2.1-14 à 8.2.1-19) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 114 à 118 de l'ancien décret sans modification significative.
- Mode analogique (articles 8.2.1-20 à 8.2.1-22) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 119 à 121 de l'ancien décret sans modification significative.

b) Assignment de fréquences pour la voie satellitaire

Le nouveau décret (articles 8.2.2-1 à 8.2.2-3) reprend la formulation des articles 122 à 124 de l'ancien décret sans modification significative.

### **12.3. Ressources associées**

- Systèmes et services d'accès conditionnel (articles 8.3.1-1 à 8.3.1-3) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 126 à 129 de l'ancien décret (sans le 127, qui disparaît), avec certaines nuances.
  - A l'article 8.3.1-1 (ancien 126) est ajoutée une définition de la notion d'« embrouillage ». Il s'agit de la même définition qui figurait à l'article 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup> de l'ancien décret et qui, dans le nouveau décret, a été retirée de l'article relatif aux définitions (probablement parce que cette notion n'est utilisée que dans l'article 8.3.1-1).
  - A l'article 8.3.1-2 (ancien 128), des corrections que les travaux préparatoires qualifient de « techniques » sont apportées pour transposer l'article 62, § 1<sup>er</sup> et l'annexe II, première partie, a) du CCEE. Ainsi :
    - La notion d'« opérateur de système d'accès conditionnel » est remplacée par celle d'« opérateur de réseau qui fournit des services de système d'accès conditionnel »
    - La notion de « service télévisuel » est remplacée par celle de « SMA »
    - La notion de « téléspectateur » est remplacée par celle d'« utilisateur »
 Les travaux préparatoires précisent en outre ce qui suit : « Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent aux opérateurs qui fournissent un service de système d'accès conditionnel (considéré comme une ressource associée = le service qui en l'occurrence soutient la fourniture de l'offre du distributeur services). Dans la pratique, l'opérateur qui assure la fourniture de cette ressource est souvent celui qui exerce également l'activité de distributeur de services. Cette distinction a priori très théorique est toutefois ici nécessaire pour être en cohérence avec le CCEE qui ne connaît pas la notion de distributeur de services, mais celle d'opérateur' (voir définition à l'article 2, 29), du CCEE) qui correspond à la fonction 'd'opérateur de réseau' telle que définie dans le cadre du présent décret, c'est-à-dire celui qui fournit un réseau de communications électroniques ou une ressource associée ».
 Ils précisent également que « les paragraphes 2 et 4 de l'article 62 du CCEE ne sont pas transposés dès lors qu'il s'agit d'une possibilité de dérogation au § 1<sup>er</sup>, qui n'est pas jugée nécessaire ».
  - L'article 8.3.1-3 ne comporte aucune modification par rapport à l'article 129 de l'ancien décret.
- Guides électroniques de programmes - EPG (article 8.3.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 130 de l'ancien décret mais le complète largement pour organiser plus en détail le régime des EPG. Ainsi :
  - Un nouveau § 1<sup>er</sup> institue, selon les travaux préparatoires, « une obligation d'information préalable des distributeurs vis-à-vis des éditeurs à l'égard de toutes nouvelles fonctionnalités qui permettent d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et de recommander certains d'entre eux. Ces fonctionnalités doivent veiller à ne pas porter préjudice à l'autonomie et la responsabilité éditoriales des éditeurs ou à leurs droits de propriété intellectuelle ».

- Un nouveau § 2 « prévoit une obligation de transparence et de neutralité des algorithmes de recommandations, afin de garantir un level playing field entre éditeurs et distributeurs ».
- Un nouveau § 3 « prévoit que les informations de données de consommation émanant des EPG ou API puissent être communiquées par les distributeurs aux éditeurs dans des conditions équitables raisonnables et non discriminatoires, sous préjudice du respect des dispositions applicables en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (tel que prévu notamment par le règlement général sur la protection des données) ».
- Le § 4 reprend l'ancien article 130 mais en l'adaptant pour transposer l'article 61, § 2, d), l'annexe II, deuxième partie, b) ainsi que de l'article 62, § 3 du CCEE.
  - Ce ne sont plus des « conditions » mais des « obligations » qui peuvent être imposées concernant l'installation, l'accès et la présentation des EPG.
  - Le pouvoir d'imposer ces obligations n'appartient plus au Gouvernement (après avis du CSA) mais au CAC (sachant qu'elles devront être approuvées par le Gouvernement). Le transfert de compétence au CAC émane de la directive CCEE, mais le pouvoir d'approbation confié au Gouvernement découle d'une remarque formulée par la section de législation du CE qui a relevé que « les principes déduits de la responsabilité politique des ministres et celui de l'unité du pouvoir réglementaire au sein de chaque collectivité ne sont conciliables avec l'octroi d'un pouvoir réglementaire à une autorité extérieure au Gouvernement qu'à la condition que, d'une part, cette délégation ait une portée limitée et que, d'autre part, le règlement ainsi adopté soit soumis à l'approbation du Gouvernement ».
  - La liste de conditions qui figurait à l'ancien article 130 devient donc une liste d'obligations et est quelque peu adaptée.

En outre, s'agissant de ces obligations, les travaux préparatoires donnent les indications suivantes : « Les obligations que pourra fixer le Collège d'autorisation et de contrôle s'appliqueront aux opérateurs qui fournissent le service de guide électronique de programme (considéré comme une ressource associée = le service qui en l'occurrence soutient la fourniture de l'offre du distributeur services). Dans la pratique, l'opérateur qui assure la fourniture de cette ressource est souvent celui qui exerce également l'activité de distributeur de services. Cette distinction a priori très théorique est toutefois ici nécessaire pour être en cohérence avec le CCEE qui ne connaît pas la notion de distributeur de services, mais celle 'd'opérateur' (voir définition à l'article 2, 29) du CCEE qui correspond à la fonction 'd'opérateur de réseau' telle que définie dans le cadre du présent décret, c'est-à-dire celui qui fournit un réseau de communications électroniques ou une ressource associée.

Il est à noter que cette distinction trouve son sens lorsqu'un distributeur tiers intègre un guide électronique de programmes déjà implémenté pour un autre distributeur. A titre d'exemple, BeTV (distributeur de services) a intégré le guide électronique de programmes de Voo. Dans ce cadre, Voo ne joue pas un rôle de distributeur de services au sens du décret (celui qui met à disposition du public une offre de SMA), mais le rôle d'opérateur fournissant une ressource associée.

Les obligations qui seront fixées dans le cadre de la présente disposition auront pour objectif d'assurer le respect des exigences suivantes :

- la présence dans toute interface de programme d'application d'un guide électronique de programmes de base susceptible d'interpréter les données figurant dans la partie 'information de service' (norme DVB-SI par exemple) du flux de transport ;
- la sauvegarde d'une concurrence loyale et effective pour ce qui concerne l'accès des éditeurs et des distributeurs de services à tout guide électronique de programmes ; il s'agira dans ce cas de prévoir, s'il échet, une obligation d'accès aux guides électroniques de programmes à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ;
- le respect du pluralisme et du principe de non-discrimination en ce qui concerne la présentation des offres des distributeurs et des services de médias audiovisuels disponibles dans le guide électronique de programmes de manière à éviter par exemple que des offres

*de distributeurs ou des services de médias audiovisuels soient systématiquement favorisés dans la présentation.*

- Interfaces de programme d'application - API (article 8.3.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 131 de l'ancien décret en y apportant certaines modifications pour transposer l'article 61, § 2, d) et l'Annexe II, deuxième partie, a) du CCEE.
  - Comme à l'article précédent, ce ne sont plus des « conditions » mais des « obligations » qui peuvent être imposées aux opérateurs de réseau.
  - Comme à l'article précédent, le pouvoir d'imposer ces obligations n'appartient plus au Gouvernement (après avis du CSA) mais au CAC (sachant qu'elles devront être approuvées par le Gouvernement).
  - Les destinataires des obligations ne sont plus les « opérateurs qui contrôlent un parc de récepteurs de télévision numérique » mais les « opérateurs de réseau qui fournissent des interfaces de programme d'application » (cette nouvelle notion étant définie à l'article 1.3-1, voir *supra*).
  - Enfin, le but de ces obligations n'est plus de « garantir aux éditeurs de services un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux ressources de ces récepteurs de manière à ce que les services proposés par tout éditeur de services soient reçus par ces récepteurs » mais de « garantir aux éditeurs et distributeurs de services un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire à ces interfaces ». Les travaux préparatoires explicitent cet objectif de la manière suivante : « L'API étant la plateforme logicielle pour toutes les applications en aval (à savoir les applications des éditeurs de services et des distributeurs de services), une API propriétaire permet d'utiliser le récepteur numérique comme un 'contrôle d'accès'. Aussi, si les données techniques de l'API ne sont pas divulguées, les développeurs de logiciels ne peuvent pas créer d'application qui lui convienne et il n'y a pas de compatibilité possible. Pour pouvoir développer des applications compatibles avec une API, il faut donc avoir accès à des informations données par son propriétaire. Ces informations sont obtenues dans le cadre de l'acquisition d'une licence. Le montant à payer ou les mauvaises dispositions du propriétaire de l'API peuvent constituer pour les éditeurs de services et distributeurs de services, une entrave à l'accès de leurs applications à l'API. Le présent article prévoit ainsi (a priori en cas de problèmes manifestes en la matière) que le Collège d'autorisation et de contrôle puisse intervenir en fixant des conditions générales permettant un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire à l'API ».
  
- Accessibilité des EPG et API (article 8.3.2-3) : le nouveau décret comprend une nouvelle règle qui vise à assurer l'accessibilité des EPG et API. Cette règle transpose la directive 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Plus spécifiquement, elle transpose les articles 2, § 2, b), 3 (points 6, 7, 23), 4 et 32, ainsi que l'annexe I (Section I, 2, o), iv et Section IV, b) qui sont spécifiquement liés aux services fournissant un accès à des SMA et qui sont strictement nécessaires à la transmission technique des SMA et leurs données connexes (comme par exemple les services de sous-titrage, disent les travaux préparatoires).

Les travaux préparatoires apportent les précisions suivantes : « Il convient de souligner que la manière dont la transposition est ici effectuée part du principe que le service d'interface de programme d'application (la ressource qui permet l'accès à des services de médias audiovisuels, ainsi qu'à leurs applications et données connexes), et l'interface utilisateur (dont l'EPG) qui fonctionne sur cette base, sont intrinsèquement liés à l'équipement terminal grand public par lequel il est accessible. Par définition donc, cet équipement offrira les capacités de sélection et de commande adaptées aux personnes à déficience sensorielle nécessaires à l'utilisation de l'interface utilisateur elle-même configurée pour permettre un accès aux applications (fonctionnalités) utiles pour ces personnes. Le Gouvernement, aux fins de l'application de l'alinéa 1er, pourra fixer les performances fonctionnelles que devront avoir les guides électroniques de programmes afin de garantir une utilisation optimale de ces guides par les personnes en situation de déficience sensorielle. Il pourra ainsi par exemple

*exiger que pour les personnes ne disposant pas de la vision, le guide devra prévoir un mode d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire ».*

A noter aussi que cet article n'est pas applicable aux « petits » opérateurs, c'est-à-dire ceux qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- Autres ressources associées (articles 8.3.3-1 à 8.3.3-3) :
  - Récepteurs de télévision numérique (article 8.3.3-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 132 de l'ancien décret en l'adaptant au regard de l'article 113, § 1er, et de l'annexe XI, § 2 du CCEE. Ainsi :
    - Le premier paragraphe de l'ancien article 132, qui visait les récepteurs de télévision ayant une diagonale supérieure à 42 cm, est supprimé.
    - Le second paragraphe, qui vise les récepteurs de télévision numérique ayant une diagonale supérieure à 30 cm, est quant à lui maintenu avec une nuance, à savoir que ces récepteurs doivent être dotés « *d'au moins une prise d'interface ouverte normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné* ».
  - Récepteurs de services sonores (article 8.3.3-2) : le nouveau décret crée une nouvelle règle qui transpose l'article 113, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et l'annexe XI, § 3 du CCEE. Cette règle prévoit que tout récepteur de services sonores automobile intégré dans un véhicule neuf de catégorie M qui est mis sur le marché pour la première fois à des fins de vente ou de location (c'est-à-dire dont l'importateur en Belgique prend possession, selon les travaux préparatoires) à partir du 21 décembre 2020 doit comprendre un récepteur de RNT. En outre, le Gouvernement peut étendre cette exigence à d'autres récepteurs (sauf exceptions). Enfin, le Gouvernement peut aussi imposer que les récepteurs reçoivent à la fois les signaux numériques et analogiques.
  - Interopérabilité des équipements (article 8.3.3-3) : le nouveau décret crée une nouvelle règle qui transpose l'article 113, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa du CCEE. Elle prévoit que « *Le Gouvernement peut imposer à tout opérateur de réseau qui fournit aux utilisateurs finaux des équipements de télévision numérique liés à un distributeur de services, que ces équipements soient interopérables de manière à ce que, lorsque cela est techniquement possible, ceux-ci puissent être réutilisés, pour recevoir les services d'autres distributeurs de services* ». Selon les travaux préparatoires, « *les obligations visant à permettre l'interopérabilité pourraient se traduire par l'obligation d'utiliser certaines normes techniques, notamment certains types d'API* ».

## **13. Régulation**

### **13.1. Le CSA**

#### *a) Généralités*

Le nouveau décret (articles 9.1.1-1 et 9.1.1-2) reprend la formulation des articles 133 et 134 de l'ancien décret sans modification significative.

#### *b) Collège d'avis (CAV)*

- Missions du CAV (article 9.1.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 135 de l'ancien décret, avec certaines nuances.
  - Codes de conduite :
    - La notion de « recommandation » est remplacée par celle de « code de conduite ». Les travaux préparatoires précisent qu'il s'agit d'une adaptation purement terminologique,

destinée à coïncider avec le vocabulaire utilisé dans la directive révisée, mais qui ne change rien sur le fond, les anciennes « recommandations » du CAV étant déjà, comme les nouveaux « codes de conduite », considérés comme des codes de bonnes pratiques dépourvus de force obligatoire.

- Ces codes de conduite ne sont plus uniquement destinés à s'adresser aux éditeurs, distributeurs et opérateurs mais aussi aux fournisseurs de SPV.
- Ces codes doivent désormais être transmis par le Bureau à la Commission européenne.
- Les travaux préparatoires expliquent que l'article 4bis, § 1<sup>er</sup>, d) de la directive révisée « voudrait que (dans la mesure où l'ordre juridique de l'Etat membre le permet) la mise en œuvre effective des codes puissent être assurée notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées » mais que ce n'est pas applicable en FWB car « notre ordre juridique ne permet pas de rendre obligatoire des règles générales sans passer par le Gouvernement ou le Parlement », or le fait de ne pas être rendu obligatoire par le Gouvernement est justement ce qui distingue le code de conduite du règlement.
- Règlements : la liste des domaines dans lesquels le CAV peut adopter des règlements est élargie à deux domaines supplémentaires :
  - les modalités de contrôle des obligations de quotas et de mise en valeur des œuvres européennes
  - les modalités des mesures de protection de l'utilisateur à prendre par les fournisseurs de SPV
- Avis (tous) : les avis qui ne sont pas rendus d'initiative doivent être rendus dans un délai non plus de quatre mais de trois mois (six semaines en cas d'urgence, sauf pour les avis spécifiques visés au point suivant). Les travaux préparatoires précisent, sur ce point, que « la durée de 4 mois qui a été fixée pour toute demande d'avis avec une consultation des parties intéressées est difficilement conciliable avec la nécessité d'adapter la réglementation audiovisuelle pour qu'elle soit en phase avec l'évolution rapide du secteur des médias. Le délai fixé dans le cadre de la procédure d'urgence est également raccourci à quatre semaines ». Sur ce dernier point (délai d'urgence), il y a contradiction entre le nouveau décret – qui prévoit toujours un délai de six semaines – et les travaux préparatoires – qui indiquent qu'il passe à quatre semaines. Ceci s'explique probablement par le fait qu'il était effectivement initialement prévu de faire passer ce délai à quatre semaines mais que le Gouvernement est finalement revenu à six semaines dans son projet final. Il a sans doute oublié d'adapter le commentaire de l'article en conséquence.
- Avis préalable sur des modifications quant aux droits, conditions et procédures applicables aux opérateurs de réseaux : à côté des codes de conduites, règlements et avis sur des sujets divers que le CAV pouvait déjà prendre, il se voit confier la mission de rendre des avis dans ce domaine bien spécifique. Attention : un avis ne doit pas être rendu quand les modifications ont été convenues avec les titulaires des droits ou quand elles sont contenues dans les arrêtés visés aux articles 8.2.1-6, 8.2.1-10 et 8.2.1-16. Ces avis doivent être formulés « après réception de propositions du Gouvernement ou du Parlement » uniquement. Cette nouvelle compétence du CAV découle de la transposition des articles 18, 19, 23, 47, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, et 55, § 1<sup>er</sup> du CCEE.
- Pouvoir d'initiative du CAV : pour pouvoir prendre un code de conduite ou un avis « ordinaire » (c'est-à-dire pas un avis sur le sujet bien spécifique visé au point précédent) sur sa propre initiative, le CAV doit se fonder sur une demande conjointe non plus d'un tiers de ses membres, mais de trois membres seulement (à l'exception des membres du Bureau).
- Obligation de consultation par le CAV : avant d'adopter un code de conduite, un règlement ou un avis, le CAV est toujours tenu de consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés, mais désormais il doit y réserver un délai de trente jours minimum, sauf circonstances exceptionnelles. Ce délai découle du CCEE qui l'exige pour les avis préalables sur des modifications quant aux droits, conditions et procédures applicables aux opérateurs de réseaux.

- Evaluation : désormais, seuls les codes de conduite, et plus les règlements, peuvent être soumis à évaluation. Les régulés concernés doivent alors remettre un rapport sur la manière dont ils ont mis en œuvre ce code de conduite, et parmi la liste des régulés concernés sont, logiquement, ajoutés les fournisseurs de SPV. Le fait que les règlements ne soient plus soumis à évaluation s'explique, selon les travaux préparatoires, par une volonté d'assurer « une meilleure cohérence des procédures d'évaluation des règles audiovisuelles. En effet, le § 4 a pour objet d'évaluer l'impact des codes de conduite sur les pratiques des acteurs de l'audiovisuel dès lors que ces codes n'ont pas de force contraignante. A l'inverse, le CSA, comme pour le reste de la réglementation, a pour mission générale de veiller au respect des règlements approuvés par le Gouvernement à tout moment. Il n'y a donc pas lieu de les inscrire dans la procédure spécifique d'évaluation dont question ici et dans l'article 4bis, § 1er, c) de la directive. A noter que ceci ne remet évidemment pas en cause le fait que les règlements puissent être réexaminés à l'initiative du Collège d'avis à l'aune des évolutions du secteur ».
- Composition du CAV (article 9.1.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 138 de l'ancien décret, avec certaines nuances. Outre certaines modifications purement terminologiques :
- Le nombre maximum de membres passe de 18 à 20 car une nouvelle catégorie socioprofessionnelle est représentée au CAV, celle des fournisseurs de SPV, qui ont droit à deux représentant.e.s. Selon les travaux préparatoires, « ceci est d'autant plus nécessaire, que le décret prévoit la possibilité d'établir un code de conduite ou un règlement relatif aux modalités des mesures à prendre par les fournisseurs de services de partage de vidéos pour protéger l'utilisateur ». Les travaux précisent néanmoins également que « s'il n'existe pas de fournisseurs de services de partage de vidéos déclarés, l'obligation pour chaque catégorie de compter au moins un membre effectif et un membre suppléant ne s'applique pas dans ce cas ».
  - Les membres ne doivent plus être désignés dans le respect de l'article 7 de la loi dite du Pacte culturel. Cette loi n'est plus nommément citée mais son esprit doit néanmoins encore être respecté puisqu'il est spécifié que les membres doivent être désignés « de façon à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter une prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance ».
  - Le fait de ne pas respecter les principes de la démocratie n'est plus cité dans la liste des incompatibilités mais fait l'objet d'un paragraphe spécifique selon lequel « nul ne peut être membre du Collège d'avis s'il a fait l'objet d'une condamnation ou en raison de son appartenance à un organisme ou à une association qui a été condamné (...) ». La manière dont l'interdit est formulé change un peu par rapport à l'ancien décret, notamment pour viser les autres génocides que celui commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale.
  - La liste des membres ayant voix consultative fait l'objet de deux modifications :
    - Le CDJ n'a plus droit qu'à un.e seul.e représentant.e au lieu de deux
    - L'AJP a désormais droit à un.e représentant.e
 Selon les travaux préparatoires, « afin de soutenir les travailleurs du secteur des médias qui sont les premiers garants d'une information de qualité, il convient de réintégrer la représentation des journalistes, par leur union professionnelle, au sein du Collège d'avis du CSA. Au lieu de maintenir deux représentants du CDJ au sein du Collège d'avis, l'article permet à présent à un représentant de l'AJP et à un représentant du CDJ de pouvoir siéger avec voix consultative au sein du Collège d'avis du CSA ».
  - Ce n'est pas précisé dans le texte du décret, mais les travaux préparatoires indiquent que « la composition du Collège d'avis se fera dans le respect des dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ».

c) Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)

- Missions du CAC (article 9.1.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 136 de l'ancien décret, avec certaines nuances. Outre certaines modifications purement terminologiques :
  - La mission d'acter les déclarations des éditeurs et d'autoriser certains éditeurs (à l'exception des télévisions locales et de la RTBF) est étendue et désormais formulée comme la mission « *d'établir les modèles de déclaration et de déclaration simplifiée des éditeurs, des distributeurs, des opérateurs de réseau, des fournisseurs de services de partage de vidéos et d'acter les déclarations des éditeurs de services et des fournisseurs de services de partage de vidéos et d'autoriser certains éditeurs de services, à l'exception des médias de proximité et de la RTBF. Les formulaires de déclaration et les formulaires de déclaration simplifiée sont préalablement transmis au Gouvernement pour approbation. La liste actualisée des éditeurs de services télévisuels et des fournisseurs de services de partage de vidéos relevant de la compétence de la Communauté française, en ce compris les informations visées aux articles 3.1.2-1, § 2, 2°, 6° et 10°, et 3.3-1, § 2, 2°, est transmise à la Commission européenne* ». Cette modification découle de la transposition des articles 2, § 5ter, et 28bis, § 6, de la directive SMA révisée. Les travaux préparatoires expliquent que « *dans un souci de transparence, une base de données européenne publique va être créée par la Commission européenne afin de permettre à tout un chacun de connaître le pays auquel est rattaché chaque service télévisuel ou de partage de vidéo et les critères qui fondent la compétence du pays auquel ils sont rattachés. Dès lors, il revient au CSA de transmettre les informations utiles à la Commission pour l'alimentation de la base de données. Ces modifications sont à lire en lien avec les modifications apportées à l'article 3.1.2-1* ».
  - La mission « de rendre un avis sur la réalisation des obligations visées aux articles 4.1-1, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1 » (anciennement 41, 43, 44 et 46, cette mission étant la base du contrôle annuel des TV privées) est étendue au fait que le CAC devra, dans ce cadre, communiquer également à la Commission européenne un rapport sur l'application :
    - de l'article 4.2.1-1 (quotas en TV linéaire), tous les deux ans
    - des articles 6.1.1-1 (contribution à la production des éditeurs de TV linéaire et non linéaire) et 4.2.2-1 (quotas en TV non linéaire), au plus tard le 19 décembre 2021 et tous les deux ans par la suite
    - de l'article 4.1-1 (accessibilité), au plus tard pour le 19 décembre 2022 et tous les 3 ans par la suite
 Cette modification transpose les articles 7, § 2, 13, § 4 et 16, § 3 de la directive SMA révisée.
  - La mission de réexaminer les obligations de must-carry et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire, ne doit plus être exercée « *périodiquement* » mais « *au minimum tous les cinq ans* ». Ceci transpose l'article 114, § 2 du CCEE. A noter qu'en vertu des dispositions transitoires, le prochain examen fait dans ce cadre par le CAC devra avoir lieu, pour la première fois, en 2023.
  - La mission de réaliser une analyse périodique avec des recommandations sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes et la lutte contre les stéréotypes sexistes est étendue au traitement médiatique des violences faites aux femmes.
  - Deux nouvelles missions sont ajoutées, à savoir :
    - « *de transmettre sur demande motivée de la Commission européenne ou l'ORECE les informations relatives aux recours judiciaires introduits à l'encontre des décisions du CSA qui concernent les opérateurs de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques. Les informations transmises comportent au minimum le nombre de procédure introduite, la durée des procédures de recours et le nombre d'octroi de mesures provisoires* » (transposition de l'article 31, § 3 du CCEE)
    - « *dans la mesure des moyens disponibles, de participer à la réalisation d'études et d'analyses, comportant des recommandations, en matière d'éducation aux médias et de lutte contre la désinformation, en collaboration avec le CDJ et en concertation avec le Conseil supérieur d'éducation aux médias* »

- Le § 2 de l'article, qui donnait au Gouvernement le pouvoir de saisir le CAC d'un manquement constitutif d'infraction est remplacé par les termes suivants : « *Le Collège d'autorisation et de contrôle exerce ses missions au moment opportun et de manière indépendante, impartiale et transparente, non discriminatoire et proportionnée aux objectifs poursuivis* ». Selon les travaux préparatoires, « *le remplacement du paragraphe 2 consiste à transposer l'article 30, § 2, de la directive SMA, ainsi que les articles 6, § 2, et 8, § 1<sup>er</sup> du CCEE. Les règles d'impartialité, d'indépendance et de transparence imposées aux autorités de régulation par la directive, impliquent que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe (en ce compris le Gouvernement) en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du droit national. Cependant, il convient de noter que le Gouvernement, comme toute personne morale ou physique peut porter plainte devant le CSA lorsqu'il estime qu'une infraction relevant de la compétence du CSA a été commise* ».
  - Au § 4, qui vise le délai dans lequel le CAC doit rendre ses avis lorsqu'ils sont demandés par le Gouvernement, il est désormais prévu qu'à défaut pour le CAC de rendre son avis dans les délais, « *il est passé outre à la formalité* », alors qu'auparavant, l'absence d'avis rendu dans les délais par le CAC équivalait à un avis favorable.
  - Au § 8, qui vise le rapport annuel d'activités du CAC, le contenu de ce rapport est complété :
    - Il doit toujours comprendre un compte rendu des travaux du Collège
    - Il doit toujours comprendre un rapport sur la politique menée sur le plan des sanctions, mais également sur le plan des décisions
    - Il doit désormais aussi comprendre un compte rendu sur l'utilisation des ressources humaines et financières du CSA
  - Un nouveau § 9 est ajouté qui dispose que « *le Collège d'autorisation et de contrôle publie annuellement un compte rendu sur l'état du marché des communications électroniques et un programme d'activités prévisionnel pour l'année suivante* ». Il transpose l'article 8, § 2 du CCEE.
- Collaboration du CAC avec le CDJ (article 9.1.2-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 136bis de l'ancien décret sans modification significative.
- Pouvoir du CAC d'imposer à la RTBF le remboursement des surcompensations (article 9.1.2-5) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 136ter de l'ancien décret sans modification significative.
- Pouvoir du Gouvernement d'attaquer les décisions du CAC devant le CE (article 9.1.2-6) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 137 de l'ancien décret sans modification significative.
- Composition du CAC (article 9.1.2-7) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 139 de l'ancien décret, avec certaines nuances. Outre certaines modifications purement terminologiques :
- Les membres ne doivent plus être désignés dans le respect de l'article 9 de la loi dite du Pacte culturel. Cette loi n'est plus nommément citée mais son esprit doit néanmoins encore être respecté puisqu'il est spécifié que les membres doivent être désignés « *dans le respect de la représentation proportionnelle des tendances politiques démocratiques existantes au sein du Parlement* ».
  - Il n'est plus dit que « *les membres du Collège d'autorisation et de contrôle sont choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication* » mais le même objectif est toujours poursuivi dans les termes suivants : « *A la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du CSA et sur la base d'une comparaison des titres et mérites de chacun des candidats, notamment dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication, sur les six membres visés à l'alinéa 1er, trois sont désignés par le Parlement. Le Gouvernement complète le Collège après désignation des trois premiers membres par le Parlement* ».

Cette nouvelle procédure de désignation vise à transposer :

- l'article 30, § 5, de la directive SMA, qui prévoit notamment que la nomination des membres des autorités de régulation doit se faire selon une procédure transparente, non discriminatoire et garantissant le degré d'indépendance requis
- l'article 7, § 1<sup>er</sup> du CCEE, qui prévoit une comparaison des qualifications, compétences, connaissances et expérience avant la nomination des membres du régulateur
- La procédure de révocation des membres est modifiée. Alors qu'auparavant, le membre concerné était entendu par le CAC avant une éventuelle révocation, désormais, la procédure suivante est prévue :

« 1° le Gouvernement, de sa propre initiative ou sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, constate que le mandat d'un des membres est entaché d'une cause de révocation ;  
2° le Gouvernement notifie une proposition de décision motivée de révocation au membre concerné et au Parlement. Dans les trente jours à dater de l'envoi de la notification, le membre peut solliciter une audition auprès du Parlement afin de pouvoir exercer son droit à la défense ;  
3° la décision motivée de révocation est publiée sur le site internet du CSA après un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision de révocation au membre concerné »

Cette nouvelle procédure vise à se conformer à l'article 30, § 5 de la directive SMA révisée et à l'article 7, §§ 2 et 3 du CCEE. A noter, concernant la publication de la décision de révocation, que le Gouvernement avait initialement souhaité prévoir une exception dans les cas où le ou la membre s'y opposerait pour des raisons liées au respect de sa vie privée. Mais après une remarque de la section de législation du CE critiquant cette exception car n'étant pas prévue par le droit européen, le législateur y a finalement renoncé.

- Une nouvelle cause de révocation est créée : le fait d'avoir cumulé six absences consécutives. Avant, il s'agissait d'une cause de démission d'office. Désormais, donc, un peu plus de souplesse est prévue pour ce cas de figure qui n'appelle plus une solution automatique et radicale.
- Le fait de ne pas respecter les principes de la démocratie n'est plus cité dans la liste des incompatibilités mais fait l'objet d'un paragraphe spécifique selon lequel « nul ne peut être membre du Collège d'autorisation et de contrôle s'il a fait l'objet d'une condamnation ou en raison de son appartenance à un organisme ou à une association qui a été condamné (...) ». La manière dont l'interdit est formulé change un peu par rapport à l'ancien décret, notamment pour viser les autres génocides que celui commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale.
- Un nouveau § 6 est inséré selon lequel « le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, ou son délégué, assiste aux travaux du Collège d'autorisation et de contrôle avec voix consultative, sauf lorsqu'il exerce la compétence visée à l'article 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 12° ». Cette disposition est nouvelle dans cet article mais pas dans le décret puisqu'elle se trouvait à l'article 147 de l'ancien décret. A noter toutefois qu'il semble y avoir une erreur matérielle dans la référence faite à l'article 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 12°. Il semblerait que le renvoi devrait plutôt se faire au petit 13° qu'au petit 12°. En effet, dans l'ancien décret, l'article 147 renvoyait à l'article 136, § 1<sup>er</sup>, 12° mais il se retrouve aujourd'hui à l'article 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° (qui vise la compétence du CAC de prendre des décisions contentieuses en cas d'infraction d'un régulé).

#### d) Bureau

- Missions du Bureau (article 9.1.3-1 et 9.1.3-2) : le nouveau décret reprend la formulation des articles 140 et 141 de l'ancien décret, avec certaines nuances.
  - Là où l'ancien décret disposait que « le Bureau prend tous les contacts avec les autorités internationales, fédérales ou fédérées nécessaires à l'accomplissement de ses missions », le nouveau ajoute que « le Bureau fixe notamment les modalités de représentation du CSA au sein du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels ». Il donne également compétence au Bureau pour « organiser la collaboration et l'échange d'informations

*et de bonnes pratiques avec les autorités compétentes en matière de régulation* » au sein de l'UE, et lui confie à cette fin trois missions qui visent à favoriser la bonne coopération en cas de ciblage (de la CF vers un autre EM ou d'un autre EM vers la CF).

Ces modifications visent à transposer les articles 3, § 7, 30bis et 30ter de la directive SMA révisée, ainsi que les articles 9, § 3, 10 et 11 du CCEE.

- S'agissant des compétences du Bureau en matière de recrutement du personnel, certaines adaptations terminologiques sont faites :
  - On ne parle plus des « *conseillers et attachés* » du SI mais du « *personnel* » du SI, ce qui est plus général mais plus correct étant donné que les grades de conseiller.ère et d'attaché.e ne s'appliquent pas au personnel contractuel.
  - Pour la même raison, on ne parle plus, de façon générale, de fonctions « *de conseiller et d'attaché* » mais de fonctions « *de niveau 1* ».
  - La référence à l'ARPG du 22 décembre 2000 est remplacée par une référence à l'AGCF du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII. Cet AGCF a en effet abrogé et remplacé l'ARPG pour ce qui concerne la CF.
  
- Composition du Bureau (article 9.1.3-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 142 de l'ancien décret, avec quelques nuances.
  - Les membres sont toujours désigné.e.s par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans, mais il n'est plus spécifié explicitement que ce mandat est renouvelable. Les travaux préparatoires n'expliquent pas cette modification. *A priori*, si un renouvellement n'est pas explicitement exclu, il faudrait plutôt considérer qu'il reste possible. Mais la modification pourrait prêter à confusion et, si la volonté du législateur n'était effectivement pas d'empêcher un renouvellement des mandats au sein du Bureau, il pourrait être utile de modifier la disposition pour la rendre plus explicite, comme auparavant.
  - Comme pour les six autres membres du CAC, les membres du Bureau ne doivent plus être désigné.e.s dans le respect de l'article 9 de la loi dite du Pacte culturel. Cette loi n'est plus nommément citée mais son esprit doit néanmoins encore être respecté puisqu'il est spécifié que les membres doivent être désigné.e.s « *dans le respect de la représentation proportionnelle des tendances politiques démocratiques existantes au sein du Parlement* ».
  - Comme pour les six autres membres du CAC (et pour les mêmes motifs), une procédure d'appel à candidatures est prévue : les membres sont désigné.e.s « *à la suite d'un appel à candidatures publié sur le site internet du CSA et sur la base d'une comparaison des titres et mérites de chacun des candidats, notamment dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication* ».
  - Une nouvelle exigence est prévue : « *Les membres du Bureau ne doivent pas avoir atteint l'âge légal de la pension au moment de leur désignation* ».
  - En cas de remplacement d'un.e membre en cours de mandat, il n'est désormais plus prévu que son ou sa remplaçant.e achève le mandat en cours. Selon les travaux préparatoires, ceci découle de l'article 7, § 1<sup>er</sup> du CCEE qui prévoit que les membres d'une instance collégiale d'une autorité de régulation doivent être nommés pour un mandat minimal de 3 ans. Le Code ne prévoit pas de dérogation possible à cet égard.
  - Pour la procédure et les motifs de révocation, il est renvoyé à ceux applicables aux six autres membres du CAC qui, pour rappel, ont subi des modifications (voir *supra*).

e) Secrétariat d'instruction (SI)

- Statut du SI (article 9.1.4-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 143 de l'ancien décret, moyennant deux modifications.

- Il est spécifié que le SI instruit les dossiers « *en toute indépendance* ».
- Le SI est toujours placé sous l'autorité du Bureau, mais il est spécifié qu'il « *jouit, dans le cadre de ses missions d'instruction, d'une indépendance par rapport à celui-ci* ».

Selon les travaux préparatoires, « *les précisions apportées à cette disposition visent à expliciter l'indépendance fonctionnelle du secrétariat d'instruction* ».

- Déontologie du personnel (article 9.1.4-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 144 de l'ancien décret sans modification significative. A noter que les règles en matière de déontologie du personnel se trouvent toujours dans le chapitre relatif au SI bien que – contrairement à ce qui était le cas lors de l'adoption de l'ancien décret en 2003 – l'ensemble du personnel du CSA ne dépend plus du SI.

Attention : cet article comporte une erreur dans la référence qu'il fait à l'article 9.1.2-6 pour dire que les membres du personnel sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres du CAC. La référence devrait en fait être faite à l'article 9.1.2-7.

#### f) Service et fonctionnement

Le nouveau décret (articles 9.1.5-1 à 9.1.5-5) reprend la formulation des articles 145 à 150 de l'ancien décret moyennant une seule modification significative.

A l'article 9.1.5-3, qui reprend l'ancien article 148, la règle de quorum du CAC est modifiée : désormais, le Collège d'autorisation et de contrôle ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres désigné.e.s (et non plus six de ses membres) est présente. Cela veut donc dire que si un ou plusieurs sièges du CAC sont temporairement non attribués, le quorum requis diminue en proportion. Selon les travaux préparatoires, « *la majorité c'est la moitié + 1/2 si le nombre de membres désignés est impair et la moitié + 1 si le nombre de membres désignés est pair* ».

#### g) Ressources

Le nouveau décret (articles 9.1.6-1) reprend la formulation de l'article 151 de l'ancien décret moyennant deux modifications :

- Le contrat de financement du CSA devra être publié sur son site web : ceci transpose l'article 30, § 4, de la directive SMA révisée, qui exige une publicité quant au budget alloué aux autorités de régulation. Sur ce point, les travaux préparatoires précisent que « *bien que le budget de la Communauté française comprenant une ligne budgétaire spécialement dédiée au CSA soit public, il est prévu la publication du contrat de financement du CSA sur son site internet afin de renforcer la transparence* ».
- Ce contrat de financement pourra faire l'objet, par avenant, d'une modification en vertu de l'évolution des missions du CSA. Les travaux préparatoires n'expliquent pas cette modification mais elle semble assez logique étant donné que de nouvelles missions sont régulièrement confiées au CSA.

#### h) Contrôle

Le nouveau décret (articles 9.1.7-1 et 9.1.7-2) reprend la formulation des articles 152 et 153 de l'ancien décret sans modification significative.

### **13.2. Les sanctions**

#### a) Sanctions pénales

Le nouveau décret (articles 9.2.1-1 à 9.2.1-4) reprend la formulation des articles 154 à 157 de l'ancien décret, avec pour seule modification l'ajout, dans l'article 9.2.1-3 (ancien article 156) des définitions du « dispositif illicite » et du « service protégé ». Ces définitions figuraient déjà dans l'ancien décret, à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux définitions. Dans le nouveau, elles sont déplacées dans le seul article qui utilise ces notions.

b) Sanctions civiles

Le nouveau décret (article 9.2.1-5) reprend la formulation de l'article 158 de l'ancien décret sans modification significative.

c) Sanctions administratives

- Pouvoir de sanction du CAC (article 9.2.2-1) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 159 de l'ancien décret, avec certaines modifications :
  - Dans la liste des sanctions administratives que le CAC peut prononcer, le retrait du programme incriminé est complété par le retrait de la vidéo créée par l'utilisateur incriminé.
  - Les §§ 3 à 6 de l'article 159, qui permettaient au CAC de suspendre provisoirement la distribution de services télévisuels linéaires étrangers en cas d'infraction grave, de suspendre la distribution des services télévisuels non linéaires étrangers en cas d'atteinte grave à l'ordre public, la santé publique, la sécurité publique ou la protection des consommateurs, et qui organisaient des procédures en cas de contournement, sont supprimés car remplacés par de nouveaux articles 9.2.3-1 à 9.2.3-3 (voir *infra*).
  - La compétence est désormais donnée au CAC d'assortir les sanctions qu'il prononce d'une astreinte. Dans ce cas, « *le montant de l'astreinte doit être raisonnable et proportionné au regard de l'infraction et du non-respect de la décision. Le montant de l'astreinte ne peut, mensuellement, excéder 1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes* ». Ceci transpose les articles 29 et 30, § 3, du CCEE. Selon les travaux préparatoires, « *l'astreinte peut être journalière ou sous d'autres formes. Lors de sa détermination, le Collège d'autorisation et de contrôle doit prendre en considération le chiffre d'affaires et limiter le montant réclamé par mois à 1 % du chiffre d'affaires annuel de la partie concernée. Il convient de noter que la possibilité d'astreinte rétroactive envisagée par le code n'est pas transposée car difficilement conciliable avec notre droit interne et nos principes généraux de droit relatif à la non-rétroactivité des règles de droit et par voie de conséquence, des sanctions. Même s'il s'agit d'une transposition du CCEE, la possibilité des astreintes est prévue pour toutes les parties visées par le décret* ».
  - La compétence est également donnée au CAC d'exiger le cautionnement des amendes et des astreintes.
- Recouvrement des amendes (article 9.2.2-2) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 160 de l'ancien décret sans modification significative.
- Procédure contentieuse ordinaire (article 9.2.2-3) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 161 de l'ancien décret sans modification significative.
- Procédure contentieuse d'urgence (article 9.2.2-4) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 162 de l'ancien décret, moyennant trois modifications.
  - Le président peut toujours convoquer les personnes intéressées au jour et à l'heure indiquée par lui, mais il n'est plus précisé que ceci est le cas « *même les jours de fête* » car, selon les travaux préparatoires, cette précision était superflue.
  - Un nouvel alinéa est ajouté qui dispose qu' « *en cas de menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou qui est de nature à créer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux* ».

*ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique, le président du CSA peut suspendre les activités de l'opérateur de réseau ou du fournisseur de services de communications électroniques pour une durée qui ne peut excéder trois mois ».*

- Un autre alinéa est ajouté qui permet au président d'assortir ses sanctions d'une astreinte (dans les mêmes conditions que pour le CAC).
- Pouvoirs du Secrétariat d'instruction (article 9.2.2-5) : le nouveau décret reprend la formulation de l'article 163 de l'ancien décret sans modification significative.

d) Sanctions à l'égard de services télévisuels tiers

- Suspension de la distribution en cas d'infraction grave (article 9.2.3-1) : le nouveau décret s'inspire de l'article 159, §§ 3 et 4 de l'ancien décret, moyennant diverses adaptations liées à la transposition de l'article 3 de la directive révisée.
  - Les services télévisuels « tiers » concernés par cet article sont ceux visés aux articles 7.2-3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 7.4-2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, c'est-à-dire les services télévisuels distribués soit par le câble, soit par voie autre que le câble ou le hertzien, et dont l'éditeur est établi dans un EM de l'UE ou dont l'éditeur est établi hors UE mais utilise une liaison montante vers un satellite située dans un EM ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un EM. A noter que ce sont tous les services télévisuels qui sont visés par les procédures décrites ci-après, sans plus qu'une distinction soit faite, comme dans l'ancien décret, entre services linéaires et non linéaires. La distinction entre les différentes procédures dépend, désormais, du type d'infraction.
  - Le CAC peut suspendre provisoirement la distribution de ces services si, au cours des douze mois précédents, ils ont enfreint, d'une manière manifeste, sérieuse et grave :
    - À deux reprises, l'article 2.3-1, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> (diffusion d'un contenu portant atteinte à la dignité humaine ou favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour la démocratie, les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ou la CEDH ou visant à abuser de la crédulité du public) ou ils ont porté atteinte ou ont présenté un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique (§ 1<sup>er</sup>). Les travaux préparatoires précisent que, si la disposition exige une atteinte à deux reprises, les deux infractions ne doivent pas nécessairement être identiques.
    - A une seule reprise, l'article 2.3-1, 3<sup>o</sup> (diffusion d'un contenu contenant des provocations publiques à commettre une infraction terroriste) ou ils ont porté atteinte ou ont présenté un risque sérieux et grave à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales (§ 2).
  - Dans ce cas, le CAC doit suivre une procédure qui diffère selon les deux cas de figure susvisés :
    - Cas visé au § 1<sup>er</sup> :
      - 1<sup>o</sup>. Le CAC doit notifier à l'éditeur, à son régulateur et à la Commission européenne son intention de suspendre le service concerné si l'atteinte persiste ou se reproduit.
      - 2<sup>o</sup>. L'éditeur a alors un délai de minimum quinze jours calendrier pour exprimer son point de vue sur les violations alléguées.
      - 3<sup>o</sup>. En parallèle, des consultations ont lieu avec le régulateur de l'éditeur et avec la Commission dans le but de trouver un règlement amiable.
      - 4<sup>o</sup>. Si ces consultations n'aboutissent pas dans le mois de la notification de l'atteinte à la Commission, et si l'atteinte persiste ou se reproduit, le CAC peut suspendre provisoirement la distribution du service.
      - 5<sup>o</sup>. Le CAC notifie sa décision de suspension à l'éditeur, son régulateur, et à la Commission.
    - Cas visé au § 2 : la procédure est la même que celle visée au § 1<sup>er</sup>, sans les points 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. Une procédure spécifique (§ 3) est aussi prévue en cas d'urgence, qui permet au CAC de suspendre le service d'emblée, sans notification préalable, dans le mois de l'atteinte. Dans ce cas, il doit notifier sa décision de suspension (avec l'atteinte alléguée et la motivation

de l'urgence), dans les trois jours de l'adoption de celle-ci, à l'éditeur, son régulateur et à la Commission. L'éditeur a lors un délai de minimum trois jours calendrier pour exprimer son point de vue.

- Un dernier paragraphe de l'article prévoit que « *les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause* ».
- Procédure en cas de ciblage (article 9.2.3-2) : le nouveau décret s'inspire de l'article 159, §§ 5 et 6 de l'ancien décret, moyennant diverses adaptations liées à la transposition de l'article 4 de la directive révisée.
- La procédure s'applique toujours en cas de ciblage, c'est-à-dire quand le CAC constate qu'un ou plusieurs services télévisuels d'un éditeur établi dans un EM ou Partie à l'Accord sur l'EEE sont entièrement ou principalement destinés au public de la CF. Mais ce sont désormais tous les services télévisuels qui sont visés par la procédure décrite ci-après, sans plus qu'une distinction soit faite, comme dans l'ancien décret, entre services linéaires et non linéaires.
  - La procédure en cas de ciblage est la suivante :
    - Le CAC adresse au régulateur du ou des service(s) concerné(s) une demande motivée par laquelle il l'invite à enjoindre à l'éditeur de se conformer aux dispositions des Livres IV, V et VI (ce sont les livres qui ont trait aux programmes, à la communication commerciale et aux mesures de soutien à la production audiovisuelle).
    - Le CAC et le régulateur de l'éditeur concerné tentent, en coopérant de façon loyale et diligente de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante en se basant notamment sur les informations transmises par le régulateur de l'éditeur et, le cas échéant, les éventuelles raisons qui ne permettent pas d'accéder à la demande du CAC.
    - À défaut de solution satisfaisante dans un délai de deux mois, le CAC peut soumettre l'éditeur concerné au respect des dispositions des Livres IV, V et VI, moyennant le respect des conditions suivantes :
      - 1°. Il dispose d'éléments permettant d'établir raisonnablement que l'éditeur s'est établi sur le territoire de l'EM compétent afin de se soustraire aux règles d'intérêt général plus contraignantes qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la CF, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention de l'éditeur de services télévisuels de se soustraire à ces règles. En effet, comme le précisent les travaux préparatoires, « *la preuve de l'intention de contournement existante dans la directive SMA 2010 a été supprimée dans la directive SMA 2018* ».
      - 2°. La mesure est objectivement nécessaire, appliquée de manière non discriminatoire et proportionnée au regard des objectifs poursuivis
    - Le CAC doit alors respecter la procédure suivante :
      - 1°. Le CAC doit notifier son intention de prendre la mesure et les motifs sur laquelle elle est fondée, à l'éditeur concerné, son régulateur, et à la Commission européenne.
      - 2°. L'éditeur a alors un délai minimal de quinze jours calendrier pour exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur la décision que le CAC envisage de prendre en conséquence.
      - 3° La Commission a un délai de trois mois pour dire si le projet de décision du CAC est compatible avec le droit de l'Union. Dans ce cadre, elle peut formuler une demande d'informations complémentaires (dans ce cas, le délai de trois mois est prorogé au prorata de la durée d'obtention des ces informations, sans que cette prolongation puisse excéder un mois).
      - 4° Le CAC prend sa décision définitive de soumettre l'éditeur concerné au respect des dispositions des Livres IV, V et VI du décret.
      - 5° S'il constate une violation par l'éditeur aux dispositions des Livres IV, V et VI, le CAC peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3 (procédure d'instruction prévue pour les éditeurs relevant de la compétence de la CF), prononcer une des sanctions

visées à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 6° et 7° (avertissement, communiqué, suspension de la distribution et amende).

- Sanction en cas de non-respect des règles en matière de contribution à la production (article 9.2.3-3) : maintenant que les éditeurs extérieurs doivent contribuer à la production sur pied de l'article 6.1.1-1, le nouveau décret prévoit qu'en cas de non-respect de ces règles, un éditeur extérieur peut être condamné à un avertissement, une suspension de sa distribution ou à une amende moyennant le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3 (procédure d'instruction prévue pour les éditeurs relevant de la compétence de la CF). Les travaux préparatoires précisent que ces sanctions peuvent « *notamment résulter du non-paiement du forfait, d'une déclaration incomplète ou d'une contribution insuffisante* ».

#### 14. Dispositions finales

- Dispositions modificatives (article 10.1-1) : le nouveau décret modifie le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Ce point concerne le FACR. La nature des recettes affectées à ce fonds, et l'objet des dépenses autorisées avec celui-ci sont adaptés.
- Dispositions transitoires (articles 10.2-1 à 10.2-4) :
  - EPG : le nouveau décret prévoit que « *l'article 8.2.3-6. entre en vigueur le 28 juin 2025. Toutefois, les guides électroniques de programmes et les interfaces qui ont été mis à la disposition des utilisateurs avant cette date peuvent continuer à être exploités dans leur configuration originelle jusqu'au 28 juin 2030* ». Cependant, le nouveau décret ne comporte pas d'article 8.2.3-6... Il faut donc tenter de deviner de quel article le législateur a voulu parler. Comme il s'agit apparemment d'une disposition qui concerne les EPG, c'est sans doute soit de l'article 8.3.2-1 (disposition organisant les EPG), soit de l'article 8.3.2-3 (disposition prévoyant l'accessibilité des EPG) qu'il est question. Si l'on va voir dans les avant-projets de décret qui ont circulé avant son dépôt au Parlement, on voit qu'il existait un article 8.2.3-6 et qu'il correspond à l'actuel article 8.3.2-3 (disposition prévoyant l'accessibilité des EPG). C'est donc sans doute plutôt cet article-là qui est visé par la disposition transitoire, mais par sécurité, il conviendra de mettre cette question au clair et de corriger le texte du décret.
  - Positionnement préférentiel de TV5 Monde : le nouveau décret prévoit que « *l'article 7.2.2, § 1<sup>er</sup>, 3° entre en vigueur dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret* ». Cette disposition concerne le must-carry pour tous les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF, ainsi qu'un positionnement préférentiel pour TV5 Monde (dans les quinze premières positions de l'offre de base). Dès lors que seul ce positionnement préférentiel constitue une règle nouvelle, l'on peut raisonnablement considérer que c'est seulement cette règle-là dont l'entrée en vigueur est postposée, la règle du must-carry étant applicable directement.
  - Avis du CAC sur le must-carry : le nouveau décret prévoit que « *Le prochain examen visé à l'article 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 11°, aura lieu, pour la première fois, en 2023* ».
  - Actes d'exécution : le nouveau décret prévoit que
    - Les arrêtés du Gouvernement pris en exécution de l'ancien décret demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, retirés ou modifiés par un arrêté du Gouvernement.
    - Les conventions conclues sous l'empire de l'ancien décret demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées par avenant.
    - Chaque année, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement reprenant l'ensemble des mesures d'exécution décidées dans le cadre du présent décret.

- Dispositions abrogatoires (article 10.3-1 à 10.3-3) : le nouveau décret abroge
  - L'ancien décret SMA
  - L'article 7, § 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et l'AGCF du 21 septembre 2000 relatif aux communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la région wallonne, du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale : pour information, l'article 7, § 5 dont question dispose que « *L'entreprise est tenue de diffuser sans frais, à raison d'un maximum de trois heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les modalités de ces communications, après avis du Conseil d'administration* ». Quant à l'AGCF du 21 septembre 2000, il fixe les modalités d'application de l'article 7, § 5 susmentionné. Il est regrettable que le nouveau décret ne précise pas pourquoi il abroge ces dispositions car elles ne sont pas transférées dans le nouveau décret. En effet, l'article 2.1.4-1 du nouveau décret ne vise que la diffusion des « messages urgents d'intérêt général » et non des communications du Gouvernement, qui visent des messages bien plus variés.
  
- Entrée en vigueur (article 10.4-1) : le nouveau décret entre en vigueur le vingtième jour suivant sa date de publication au Moniteur belge, soit le 15 avril 2021.

\*

\*      \*



---

Conseil supérieur de l'audiovisuel  
89 Rue Royale, 1000 Bruxelles  
[www.csa.be](http://www.csa.be)